

CONDITIONS GÉNÉRALES DE KBC BANK-SECURITIES SERVICES POUR LES CLIENTS DE DÉTAIL DE GESTIONNAIRES DE FORTUNE

1. PRÉSENTATION DE KBC BANK-SECURITIES SERVICES

KBC Bank-Securities Services (ci-après également dénommée 'KBC Bank' ou 'la banque') est le département de KBC Bank SA chargé de la fourniture de services de traitement des transactions en actions, fonds et obligations, notamment.

KBC Bank est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0462.920.226, avec le numéro de TVA BE 0462.920.226.

KBC Bank est un organisme de crédit de droit belge placé sous le contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (Sonnenmannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne). La Banque centrale européenne exerce ce contrôle par le biais d'une 'Joint Supervisory Team' (équipe de surveillance prudentielle conjointe), qui comprend également des collaborateurs de la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (www.bnb.be).

KBC Bank est agréée, sous le numéro 0462.920.226, en qualité d'intermédiaire d'assurances par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be).

KBC Bank est également placée sous la surveillance prudentielle de la FSMA pour ce qui concerne le contrôle du respect des codes de déontologie et des marchés financiers.

KBC Bank fait partie du groupe KBC. Le site www.kbc.com contient des informations détaillées sur le groupe KBC.

Le groupe KBC applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude, de la corruption, du blanchiment de capitaux et d'autres actes illicites graves encore. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles à l'adresse www.kbc.com, sous la rubrique 'Entreprise durable'. La banque attend de ses clients qu'ils adoptent une attitude identique vis-à-vis de ces pratiques.

KBC Bank a souscrit au Code de déontologie des banques, qui établit entre autres les principes de base régissant les saines pratiques bancaires. Ce document peut être obtenu sur le site Internet de Febelfin (www.bonnerelationbancaire.be).

KBC Bank adhère au système belge de protection des dépôts et des investisseurs. Les conditions et dispositions du système de protection des dépôts et des investisseurs sont publiées sur www.fondsdegarantie.belgium.be. La brochure intitulée Protection des dépôts et instruments financiers en Belgique est disponible à l'adresse www.kbc.be.

2. CHAMP D'APPLICATION ET MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf convention écrite contraire, les relations contractuelles entre KBC Bank-Securities Services, ses clients et les éventuels mandataires de ces derniers sont gouvernées par les présentes Conditions générales pour ce qui est de la fourniture des services de traitement de titres par KBC Bank-Securities Services. D'autres relations contractuelles que le client pourrait avoir avec KBC Bank SA ne sont pas régies par les présentes Conditions générales.

Les présentes Conditions générales peuvent toujours être complétées par des conditions particulières relatives aux services particuliers offerts par KBC Bank-Securities Services et par les usages bancaires généralement admis sur le plan international ou en Belgique.

Les Conditions générales peuvent à tout moment être modifiées par KBC Bank-Securities Services de façon unilatérale. De telles modifications seront communiquées aux clients et elles entreront en vigueur à la date mentionnée dans cette notification, à moins que le client n'ait liquidé ses comptes avant cette date.

Tout client peut demander un exemplaire gratuit des Conditions générales. Elles peuvent aussi être consultées sur le site <https://securitiesservices.kbc.be>.

Les présentes Conditions générales existent en français et en néerlandais. En cas de contestation ou de contradiction entre les différentes versions, seul le texte néerlandais fera foi.

3. IDENTIFICATION, STATUT JURIDIQUE ET FISCAL DU CLIENT

3.1 Généralités

Toute personne physique ou morale ayant recours à un service de la banque est considérée comme client, ce recours n'eut-il qu'un caractère ponctuel ou sporadique. Le client accepte de se soumettre aux règles d'identification des clients imposées par:

- la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après dénommée 'loi Anti-blanchiment');
- les circulaires et le règlement y afférents, émis par les autorités de contrôle;
- la déontologie financière;
- toutes autres sources de droit dans ce domaine.

KBC Bank ne sert les clients dont le domicile ou le siège social se situe en dehors de l'Espace économique européen (EEE) qu'à l'initiative de ces personnes. Les clients sis en dehors de l'EEE comprennent et acceptent que dans de nombreux cas, KBC Bank ne dispose d'aucune autorisation locale dans le pays où ils sont établis et qu'ils risquent par conséquent de bénéficier d'une protection moindre que s'ils sollicitaient les mêmes services auprès d'une banque sise dans le pays où ils sont établis. Ce qui précède s'explique par le fait que (1) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de KBC Bank se situent ailleurs que dans le pays où le client est établi ou réside; (2) attendu que le siège de KBC Bank se situe en Belgique, le client pourrait éprouver davantage de difficultés à faire valoir ses droits; (3) en cas de litige, c'est le droit belge qui serait applicable, et les tribunaux belges qui seraient compétents; et (4) aucune publicité spécifique pour d'autres produits n'est adressée aux clients sis en dehors de l'EEE.

3.2 Identification, statut juridique ET FISCAL du client

3.2.1 Identification et statut juridique

Le client s'engage à communiquer son identité et son domicile légal, respectivement son siège social (et administratif) au moyen de pièces d'identification officielles. Il accepte que KBC Bank-Securities Services procède au traitement et se conforme aux dispositions réglementaires, aux recommandations des autorités de contrôle et à la déontologie financière en la matière. Le client

accepte que KBC Bank-Securities Services prenne, conformément à ces prescriptions, des copies des pièces d'identification et conserve ces copies soit sur papier, soit sur support électronique.

KBC Bank-Securities Services peut à tout moment exiger que des pièces d'identification soient traduites aux frais du client par un traducteur juré ou non. Le client autorise KBC Bank-Securities Services à vérifier l'authenticité de ces documents et l'exactitude de ses données d'identification auprès d'instances tant publiques que privées, par exemple le registre de la population et le registre des étrangers.

KBC Bank-Securities Services peut également solliciter à tout moment des données et des documents complémentaires, tels que les statuts, les listes de membres, le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le numéro d'enregistrement au titre d'entrepreneur, la capacité civile et juridique, l'état civil, la situation familiale et patrimoniale, le régime matrimonial, la séparation de fait, l'ayant droit économique, etc.

Des transactions et opérations similaires en un certain nombre d'instruments financiers ne sont possibles que si le client a été identifié conformément à la législation MiFID. Pour les entreprises, l'identifiant d'entité juridique (IEJ) est obligatoire.

Conformément à la loi Anti-blanchiment, l'identification du client par KBC Bank-Securities Services porte aussi sur l'objet et sur la nature escomptée de la relation banquier-client. La banque peut en outre exiger du client qu'il produise des documents étayant l'origine des fonds, et/ou une déclaration signée motivant une opération donnée.

3.2.2. Modifications

Les modifications relatives aux données communiquées doivent toujours être signalées immédiatement à KBC Bank-Securities Services au moyen du document prévu à cet effet, qui doit être envoyé signé au service Client Administration.

Les données dont la modification doit être immédiatement notifiée sont notamment:

- le domicile légal, l'adresse de résidence et de correspondance, le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale (TIN), le numéro de registre national, l'adresse électronique, le numéro de téléphone portable, les pouvoirs de représentation, l'état civil, la capacité juridique, la séparation de fait éventuelle;
- la dénomination, la forme juridique, le siège social, la nationalité et l'identifiant d'entité juridique de la personne morale, ainsi que toutes autres modifications statutaires importantes, comme la modification des règles de représentation;
- l'interdiction judiciaire d'exercer certaines professions éventuellement prononcée à l'encontre d'un administrateur, d'un commissaire ou d'un gérant d'une personne morale;
- l'acquisition ou la perte du statut de personne politiquement exposée;
- tout changement de nationalité.

KBC Bank-Securities Services n'est responsable ni des conséquences de l'absence de communication ou de la communication tardive des modifications (pour cause de courrier non reçu, par exemple), ni de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation éventuellement erronée des documents présentés et, d'une manière générale, du contenu des données qui lui sont communiquées.

Si KBC Bank subit un préjudice du fait que le client a fourni, sciemment ou non, des données incorrectes ou incomplètes, la banque peut obtenir réparation du préjudice auprès du Client.

3.2.3. Incapacité civile et juridique

Le client peut être invité à prouver sa capacité civile et juridique.

Si une décision judiciaire modifie la capacité juridique du client ou si le client se trouve dans une des situations visées aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil, la banque doit en être immédiatement informée.

La banque a également le droit de bloquer les comptes du client dont elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se trouve dans une des situations visées aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil.

La banque peut, sans y être obligée, tenir compte de la demande, exprimée par le client, de limiter totalement ou partiellement sa capacité d'exercice envers elle, lorsque cette requête ne résulte pas d'une loi ou d'une mesure judiciaire.

La banque peut, sans y être obligée, tenir compte de conventions conclues entre le client et des tiers, en vertu desquelles le client se serait engagé à n'agir que moyennant intervention de ces tiers.

3.3 Statut fiscal

3.3.1. KBC Bank a le statut de *Foreign Financial Institution* au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) américain. Cela signifie qu'elle a, à l'égard de l'administration fiscale américaine, un certain nombre de droits et d'obligations. L'une de ces obligations a trait à sa relation avec les clients ayant qualité de contribuables américains ('US persons') ou présentant des indices de lien avec les États-Unis ('US indicia') au sens de la loi FATCA. KBC Bank peut exiger que chaque client concerné complète un formulaire W-9 et son numéro d'identification fiscale (*Tax Identification Number*, TIN) américain ou un formulaire W-8, de même que tout autre document (1) dans lequel il s'identifiera conformément aux dispositions de la loi FATCA, et (2) par lequel il autorisera KBC Bank à communiquer à l'administration fiscale américaine son identité, son TIN et, entre autres, les soldes de ses comptes et les données relatives à certains de ses revenus ou produits, requis par la loi FATCA. En l'absence du formulaire W-9 et du TIN américain, du formulaire W-8, ou d'un quelconque autre document exigé par la loi FATCA, KBC Bank a le droit de mettre immédiatement fin à tout ou partie de la relation qui la lie au client. Si le client est une Foreign Financial Institution qui ne satisfait pas à la législation FATCA, la banque se verra dans certains cas contrainte de pratiquer une retenue à la source pour le compte de l'administration fiscale américaine.

3.3.2. Tous les organismes financiers, y compris, par conséquent, KBC Bank, sont tenus, en vertu du *Common Reporting Standard* (CRS) – une norme commune pour l'échange international d'informations – de dresser la liste des pays dans lesquels le client a son ou ses domiciles fiscaux. KBC Bank doit fournir chaque année aux autorités belges des informations sur les comptes et les revenus des contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un pays autre que la Belgique. Ces autorités transmettent à leur tour ces informations à l'administration fiscale du domicile fiscal (des domiciles fiscaux) concerné(s).

Le client autorise irrévocablement la banque à fournir tous les documents et informations aux autorités et organismes habilités à réclamer ces données en vertu des lois et règlements qui lui sont applicables, y compris, par exemple, les informations requises par la réglementation en matière de CRS. Les renseignements susceptibles d'être communiqués comprennent notamment l'identité et le domicile du client, le TIN, les soldes des comptes, les revenus bruts (dividendes, intérêts, etc.), ainsi que les produits de vente bruts (ventes, achats, arrivées à échéance, etc.) des titres donnés en dépôt. Le client accepte cette obligation et s'engage à transmettre à KBC Bank, à première demande, toutes les informations exigées dont la banque ne disposerait pas. En l'absence de déclaration de domicile ou d'un quelconque des autres documents obligatoires, dont le TIN exigé en vertu du CRS, la banque a le droit de mettre immédiatement fin à tout ou partie de la relation qui la lie au client.

3.3.3. Par ailleurs, la directive UE relative à la coopération administrative ('DAC 6') prévoit un échange automatique d'informations sur les dispositifs de planification fiscale transfrontaliers à caractère potentiellement agressif. En sa qualité d'intermédiaire, KBC Bank est, dans certaines situations, tenue de communiquer aux autorités belges des informations relatives à de tels dispositifs. C'est le cas, par exemple, lorsque la banque sait ou pouvait raisonnablement savoir, à la lumière des informations disponibles, qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, une assistance, une aide ou des conseils relativement à la conception, à l'offre, à la mise à disposition, à la mise en place ou à la gestion de la mise en place d'un dispositif transfrontalier dont la déclaration est obligatoire.

3.4 Identification des personnes physiques et des indivisions

3.4.1. Les personnes physiques de nationalité belge doivent communiquer leur identité au moyen de leur carte d'identité.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent communiquer leur identité au moyen de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent ainsi que de leur numéro d'identification utilisé pour le reporting des transactions dans le cadre de la directive MiFID.

Les documents de remplacement ne sont pas acceptés.

Les personnes physiques ayant plus d'une nationalité doivent indiquer toutes leurs nationalités, accompagnées des numéros d'identification correspondants utilisés pour le reporting des transactions dans le cadre de la directive MiFID.

Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques sont toujours tenues de préciser leur état civil.

Tous les clients doivent fournir une preuve de leur lieu de résidence, des détails sur leur activité économique et, le cas échéant, s'ils sont une personne politiquement exposée (PPE).

KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de demander aux clients des renseignements quant à l'origine de leurs fonds ou fortune. Si le client refuse de fournir ces informations ou fournit des informations fausses ou incomplètes sur le sujet, la banque est en droit de mettre fin à la relation avec lui conformément à l'article 21 des présentes Conditions générales.

3.4.2. Lors de l'ouverture d'un compte par une indivision, chaque membre est identifié individuellement.

3.4.3. Les personnes agissant pour le compte d'autrui doivent également être identifiées. KBC Bank-Securities Services peut exiger de la part des représentants légaux, des tuteurs et de ceux qui agissent pour autrui, qu'ils présentent tous les documents nécessaires et utiles qui attestent de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs.

La banque a le droit de bloquer les comptes et de suspendre ou d'annuler la procuration lorsque le client, le représentant (légal), le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif négligent de s'identifier comme il se doit.

3.5 Identification des personnes morales

3.5.1. Les personnes morales belges doivent s'identifier à l'aide de leur acte ou arrêté de constitution et des éventuelles modifications de statuts ultérieures, et ce, dans la mesure où la publication est requise, au moyen d'un extrait (des annexes) du Moniteur belge ou d'un extrait certifié conforme émanant de la Banque-Carrefour des Entreprises.

3.5.2. Les personnes morales de droit étranger s'identifient à l'aide de statuts ou de documents récents pouvant être considérés comme équivalents à ceux demandés aux personnes morales de droit belge. Il est également exigé des personnes morales qui ont une agence ou un centre d'activités en Belgique qu'elles produisent les publications prescrites par le Code des sociétés et des associations ou par une législation similaire.

KBC Bank-Securities Services peut à tout moment exiger la présentation de statuts coordonnés et des documents financiers et commerciaux.

3.5.3. Il convient en outre de produire les documents identifiant les personnes habilitées à représenter la personne morale (fondateur, administrateur, gérant, syndic, etc.), avec mention de leurs nom, prénom et adresse.

Ces représentants seront identifiés de la même manière que les personnes physiques ou, le cas échéant, les personnes morales. Le bénéficiaire d'une personne morale ou d'un trust doit toujours être identifié. KBC Bank-Securities Services peut exiger la confirmation, par des fonctionnaires compétents ou par le truchement de procédures appropriées, de l'authenticité des signatures apposées sur les documents remis. Les représentants de la personne morale sont solidairement responsables, avec le client, des actes qui outrepasseraient leurs compétences.

3.5.4. Tout client personne morale devra communiquer à KBC Bank-Securities Services son identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier, LEI) avant la conclusion de toute opération, afin que KBC Bank-Securities Services puisse se conformer à son obligation de déclaration des transactions.

3.6 Identification des associations de fait et organisations sans personnalité juridique

3.6.1. Identification des associations de fait

En vertu de conditions qu'elle détermine, KBC Bank-Securities Services peut entretenir des relations banquier-client avec des associations de fait et, plus précisément, avec leurs membres.

La banque considère comme 'association de fait' toute organisation sans personnalité juridique composée de deux personnes au moins, qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'organisation, et qui organisent une activité en commun et lui affectent des moyens, en vue de la réalisation d'un but désintéressé précisément défini. L'objectif désintéressé exclut tout partage des bénéfices entre les membres qui, dès lors:

- ne peuvent prétendre à aucune part dans les bénéfices réalisés;
- ne peuvent tirer aucun enrichissement personnel des revenus de l'organisation;
- ne peuvent prétendre, en cas de démission, d'exclusion ou de décès de l'un d'eux ou en cas de dissolution de l'association, à aucune restitution des montants versés ni à aucune compensation des apports réalisés.
- KBC Bank-Securities Services identifie les associations de fait sur la base de leurs statuts ou de leur règlement. Doivent ressortir des statuts ou du règlement, les éléments suivants:
 - le fait qu'il s'agit d'une association de fait telle que définie ci-dessus;
 - le but dans lequel l'association a été constituée;
 - les personnes qui représentent l'association et les membres de l'association;
 - l'interdiction faite aux membres et aux administrateurs de revendiquer une part des bénéfices réalisés, de même que la restitution ou la compensation de leurs apports.

En outre, les représentants déclarent que les avoirs détenus au nom de l'association ne sont ni leur propriété personnelle, ni celle des membres de l'association. L'association s'engage à informer la banque de toute modification de ses statuts ou de son règlement et à lui transmettre une copie de la décision portant modification. L'association fournit à la banque, à première demande de celle-ci, une version coordonnée de ses statuts ou de son règlement.

L'association s'engage à informer la banque, immédiatement, par écrit et documents probants à l'appui, de toute modification de ses modalités de représentation (modification des représentants, des mandats, des pouvoirs de signature, etc.).

Pour toutes les opérations effectuées avec KBC Bank, l'association et ses membres sont valablement représentés par les personnes désignées à cet effet dans les statuts ou dans le règlement de l'association ou, si ces documents ne fournissent pas d'informations suffisantes, de la façon précisée dans les documents bancaires.

3.6.2. Identification des sociétés sans personnalité juridique

Sur demande expresse, KBC Bank-Securities Services peut entamer une relation de clientèle avec une société sans personnalité juridique (comme une société simple) pour autant que l'organisation et les objectifs de la société sans personnalité juridique soient en adéquation avec la déontologie financière, et pour autant que la société puisse s'identifier à l'aide d'un document signé par tous ses membres/associés (ci-après dénommé 'les statuts') devant au moins contenir les données suivantes: le nom de la société, les noms et adresses des membres/associés, les personnes désignées en tant que représentants ou gérants de l'association et le fait que ces représentants ou gérants peuvent valablement lier les membres/associés de la société pour toutes les opérations. En concluant une

relation avec une telle société sans personnalité juridique (comme une société simple), tous les membres/associés de la société ayant signé les statuts deviennent des clients de KBC Bank-Securities Services et sont soumis aux présentes Conditions générales.

KBC Bank a le droit, mais non l'obligation, de prendre en compte les statuts de la société sans personnalité juridique. KBC Bank se base prioritairement sur les informations contenues dans les documents d'ouverture de compte. Les membres/associés et le(s) représentant(s) ou gérants sont responsables de l'exactitude des informations reprises dans les documents d'ouverture de compte. KBC Bank décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient découler d'une erreur dans ces données ou d'un défaut d'actualisation de ces données par négligence des membres/associés et représentants ou gérants. La personne (les personnes) physique(s) ou morale(s) représentant cette société sans personnalité juridique lors de la conclusion de la relation de clientèle sera (seront) identifiée(s) de la même manière que les personnes physiques ou les personnes morales, respectivement.

Le client doit fournir des informations suffisantes à propos des bénéficiaires de trust ou structures similaires.

4. OUVERTURE DE COMPTES

4.1 Généralités

4.1.1. KBC Bank-Securities Services détermine librement et sans avoir à motiver sa décision si, et dans quelle mesure, elle accepte de nouer une relation contractuelle avec un client potentiel ou un groupe de clients spécifique;

KBC Bank-Securities Services peut en tout temps modifier unilatéralement les modalités de ses services ou décider de ne plus proposer certains services.

4.1.2. KBC Bank-Securities Services peut conditionner la fourniture de ses services au virement ou au transfert par le client de fonds ou instruments financiers provenant d'un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit agréé en Belgique à destination de son compte auprès de KBC Bank-Securities Services. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit, dans le cas d'une demande de transfert par le client de fonds ou d'instruments financiers de son compte ouvert auprès de KBC Bank-Securities Services vers un autre compte, de virer ou de transférer ces fonds ou instruments financiers exclusivement vers ce compte ou vers tout autre compte financier ou d'instruments financiers ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé en Belgique que le client aurait communiqué à ces fins par écrit à KBC Bank-Securities Services, et dont le client déclare être le titulaire.

4.1.3. KBC Bank-Securities Services peut à tout moment demander des informations additionnelles afin de remplir ses obligations légales et réglementaires de vérifier les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissements.

4.1.4. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de ne pas accepter parmi sa clientèle des personnes qui séjournent ou sont domiciliées aux États-Unis, ou sont soumises à la législation des États-Unis. Tout client qui, en cours de contrat, devient soumis de quelque manière que ce soit à la législation des États-Unis est tenu d'en informer immédiatement KBC Bank-Securities Services, qui se réserve le droit de mettre fin à la relation avec lui comme le prévoient les présentes Conditions générales.

4.1.5. Pour les clients dont le domicile ou siège social se situe en dehors de l'Espace économique européen (EEE), tout service de la banque sera exclusivement fourni à l'initiative du client. Les clients sis en dehors de l'EEE comprennent et acceptent que la banque ne dispose d'aucune autorisation locale dans le pays où ils sont établis et qu'ils risquent par conséquent de bénéficier d'une protection moindre que s'ils sollicitaient les mêmes services auprès d'une banque sise dans le pays où ils sont établis. Les clients en dehors de l'EEE comprennent et acceptent que la banque ne dispose d'aucune autorisation locale dans le pays où ils sont établis et qu'ils risquent par conséquent de bénéficier d'une protection moindre que s'ils sollicitaient les mêmes services auprès d'une banque sise dans le pays où ils sont établis. Ce qui précède s'explique par le fait que (1) la totalité ou la quasi-totalité des

actifs de la banque se situent ailleurs que dans le pays où le client est établi ou réside; (2) attendu que le siège de KBC Bank se situe en Belgique, le client pourrait éprouver davantage de difficultés à faire valoir ses droits; (3) en cas de litige, c'est le droit belge qui serait applicable, et les tribunaux belges qui seraient compétents; et (4) aucune publicité spécifique pour d'autres produits n'est adressée aux clients en dehors de l'EEE.

4.1.6. KBC Bank-Securities Services peut considérer la relation avec son client comme n'ayant jamais existé, aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu et accepté l'ensemble des justificatifs et autres données nécessaires.

4.1.7. KBC Bank-Securities Services ouvre des comptes dans ses livres, au nom du client, sous le même identifiant ou sous un autre. Chaque fois que le client donne une instruction relative à des instruments financiers libellés en devises, sans spécifier clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, KBC Bank-Securities Services est en droit d'ouvrir dans ses livres au nom du client un compte libellé dans la devise concernée, en vue du règlement de l'opération dans cette devise. KBC Bank-Securities Services a le droit de refuser l'ouverture d'un compte dans une devise peu courante.

4.2 Origine des fonds et prêt de nom

4.2.1. Origine des fonds

KBC Bank-Securities Services peut exiger du client une déclaration signée sur l'origine des fonds et des instruments financiers et, en cas de transfert de fonds et instruments financiers depuis l'étranger, la production de documents probants étayant leur origine.

4.2.2. Prêt de nom

Les avoirs confiés ou à confier à KBC Bank-Securities Services (espèces, instruments financiers ou autres actifs) sont toujours inscrits au nom de leur propriétaire réel. Le prêt de nom est interdit, et inopposable à la banque.

KBC Bank-Securities Services a le droit d'ignorer toute revendication émanant d'un tiers qui, en vertu d'une loi, d'une convention, d'un régime matrimonial ou autre, se prétend propriétaire ou copropriétaire d'avoirs qui ne sont pas inscrits à son nom.

KBC Bank-Securities Services a le droit d'adapter les données du client conformément à la réalité et, au besoin, d'imposer des formalités complémentaires.

4.3 Spécimen de signature

4.3.1. La (les) signature(s) apposée(s) sur les documents d'identification du client ou la signature apposée par le client sur d'autres documents de la banque vaut (valent) vis-à-vis de KBC Bank-Securities Services comme spécimen(s) de la signature du client, de ses représentants ou mandataires.

KBC Bank-Securities Services peut également accepter des signatures numériques aux conditions déterminées par la banque.

4.3.2. KBC Bank-Securities Services ne doit, quand elle exécute un ordre, comparer la signature apposée sur cet ordre qu'avec le spécimen sur les documents précités. Sous réserve de la preuve du fait intentionnel ou de la faute grave dans le chef de KBC Bank-Securities Services, les opérations effectuées sur la base d'une fausse instruction ou d'une instruction falsifiée sont opposables au client pour le compte duquel elles ont été réalisées, et ce, éventuellement en dérogation aux principes du droit commun.

4.3.3. Si la banque doute de l'authenticité ou de la validité de la signature apposée sur certains documents ou ordres, elle a le droit de les refuser.

4.4 Catégorisation du client

4.4.1. Catégories

En vertu de la législation MiFID, KBC Bank-Securities Services est tenue de répartir ses clients en trois catégories distinctes, en fonction des connaissances qu'ils ont des instruments financiers et des risques qui y sont liés, et de leur expérience en la matière. Différents niveaux de protection sont prévus, en fonction des catégories.

Les trois catégories sont, en ordre descendant de niveau de protection, les suivantes: 'clients de détail' (non professionnels), 'clients professionnels' et les 'contreparties éligibles', comme le prévoit la MiFID.

KBC Bank-Securities Services informe ses clients sur leur classification dans l'une de ces catégories uniquement pour ce qui est de la fourniture des services dans le cadre des présentes Conditions générales.

4.4.2. Passage à un niveau de protection supérieur

Les clients professionnels peuvent opter pour l'application d'un niveau de protection plus élevé, spécifiquement pour être catégorisés en tant que clients de détail. Afin de pouvoir bénéficier de ce niveau plus élevé de protection, KBC Bank-Securities Services et le client doivent conclure un contrat écrit.

Il relève de la responsabilité du client professionnel de demander un niveau de protection plus élevé, lorsqu'il considère ne pas être en mesure de juger ou de maîtriser adéquatement les risques. KBC Bank-Securities Services est en droit de refuser cette demande ou de restreindre les services relevant d'un niveau de protection plus élevé offerts à ce client.

Il incombe également aux clients professionnels d'informer KBC Bank-Securities Services de tout changement susceptible d'affecter leur classement dans une catégorie. Tant qu'elle n'a pas reçu ces informations, KBC Bank-Securities Services partira du principe que le client remplit encore les conditions pour être classé dans la catégorie des clients professionnels.

KBC Bank-Securities Services peut décider de sa propre initiative de traiter ses clients professionnels comme des clients de détail pour la fourniture des services aux fins des présentes Conditions générales.

4.4.3. Passage à un niveau de protection inférieur

Les clients de détail peuvent opter pour le niveau de protection inférieur propre aux clients professionnels, et ce, pour tout ou partie des services, produits ou transactions, pour autant que les conditions de la directive MiFID soient remplies.

À la réception d'une telle demande par écrit, KBC Bank-Securities Services a le droit de l'accepter ou de la refuser (par exemple si KBC Bank-Securities Services ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que le client a bien l'expertise, l'expérience et les connaissances suffisantes pour être en mesure, au regard des transactions ou services visés, de prendre de manière autonome ses décisions d'investissement et de juger adéquatement les risques inhérents).

Le client devra également confirmer par écrit qu'il est bien conscient des conséquences liées à la perte de la protection propre aux clients de détail.

4.4.4. Catégories pour les opérations sur options

Compte tenu de la législation EMIR, KBC Bank-Securities Services est légalement tenue de signaler la classification EMIR des clients qui effectuent des opérations sur options. Il existe deux catégories de clients (à l'exclusion des personnes physiques), qui sont elles-mêmes subdivisées en fonction des transactions conclues (une fois la limite légale atteinte, le client est soumis à l'obligation de compensation). Les deux catégories de clients sont les suivantes:

- Contrepartie non financière (soumise ou non à l'obligation de compensation);
- Contrepartie financière (soumise ou non à l'obligation de compensation).

Le client déclare dans ce cadre que, dans la mesure où il relève du champ d'application du règlement (UE) no 648/2012 ("EMIR"), sauf indication contraire expresse, il est une "contrepartie non financière" au sens de ce règlement et qu'à la date de la présente convention, il n'est pas soumis à l'obligation de compensation conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) de ce règlement. Le client s'engage à informer KBC Bank-Securities Services sans délai en cas de modification de sa situation aux fins de l'obligation de compensation.

5. GESTION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE

5.1 Indivisions et organisations sans personnalité juridique

5.1.1. Il ne peut être disposé de comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires (indivisions) ou d'une société sans personnalité juridique (comme une société simple) que moyennant la signature de tous les membres de l'indivision ou de tous les associés, sous réserve de convention autre ou de procuration.

KBC Bank-Securities Services peut également, sans y être obligée, tenir compte des pouvoirs définis statutairement ou dans un quelconque autre document.

5.1.2. En cas de saisie à charge d'un membre d'une indivision ou d'un associé d'une société sans personnalité juridique (comme une société simple), de même qu'en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite, de déconfiture ou de mesure analogue quelle qu'elle soit, KBC Bank-Securities Services a le droit d'honorer ses obligations légales en la matière (blocage, déclaration, etc.) à l'égard des avoirs et instruments financiers sur comptes au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans que sa responsabilité à ce sujet puisse être engagée.

En cas de décès d'un membre d'une indivision ou d'un associé d'une société sans personnalité juridique (comme une société simple), KBC Bank-Securities Services peut exiger la (présentation de la) signature de tous les ayants droit et de tous les autres membres/associés survivants avant de libérer les avoirs sur les comptes communs.

5.1.3. KBC Bank-Securities Services peut, sans y être obligée, accéder à la demande unilatérale écrite d'un ou plusieurs titulaires d'un compte en indivision ou d'une organisation sans personnalité juridique (comme une société simple) de bloquer le compte ou de mettre fin à l'utilisation d'instruments, tels que les canaux numériques de banque à distance et autres, qui permettent au cotitulaire et/ou au mandataire de disposer du compte commun.

5.1.4. Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une société sans personnalité juridique (comme une société simple) sont solidairement et indivisiblement responsables de tous les frais, indemnités et engagements vis-à-vis de KBC Bank-Securities Services, qu'ils résultent de leur propre intervention ou de celle d'un mandataire ou d'un représentant légal.

5.2 Mineurs d'âge

5.2.1. KBC Bank-Securities Services est en droit de refuser les mineurs d'âge en tant que clients, de ne fournir qu'une offre limitée de services à des mineurs d'âge ou de soumettre l'offre à des conditions complémentaires.

Dans la mesure où KBC Bank-Securities Services accepte un mineur comme client et lui fournit des services, les dispositions suivantes sont applicables.

5.2.2. Les fonds et les instruments financiers inscrits au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs sont réputés appartenir à ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces fonds et instruments financiers à tout moment dans l'intérêt exclusif de leurs enfants. Cela implique que lesdits

fonds ou instruments ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif du mineur. Les parents déclarent être intégralement responsables du respect strict de cette règle et préservent solidairement et indivisiblement KBC Bank-Securities Services contre tout préjudice résultant d'éventuels manquements de leur part.

Les instruments financiers sont des valeurs mobilières et leur aliénation doit en principe être approuvée par le juge de paix. KBC Bank accepte cependant leur aliénation sans approbation, dans la mesure où le produit de vente est immédiatement réinvesti selon les critères de la personne prudente et diligente. Si le parent n'est pas certain que le réinvestissement correspond à ces critères, il relève de sa responsabilité de soumettre l'investissement à l'approbation préalable du juge de paix.

Nonobstant ce qui précède, KBC Bank-Securities Services est à tout moment en droit d'exiger une autorisation préalable du juge de paix (notamment lorsque les avoirs du mineur sont apportés dans une société sans personnalité juridique (comme une société simple)).

5.2.3. KBC Bank-Securities Services présume que les parents d'enfants mineurs exercent tous deux le droit de gestion sur les biens de ces enfants. Cela signifie que chaque parent agissant seul dispose de l'autorisation de l'autre parent. Cette règle s'applique également lorsqu'en raison d'une mesure judiciaire, l'exercice de l'autorité parentale est accordé aux deux parents.

Les deux parents sont tenus d'informer KBC Bank-Securities Services par écrit s'ils se retrouvent en désaccord. Ils devront dans ce cas, pour obtenir l'exécution d'opérations au nom de leur enfant mineur, intervenir conjointement.

KBC Bank-Securities Services a toutefois le droit de requérir l'autorisation des deux parents et/ou une autorisation particulière du juge de paix avant d'exécuter la moindre opération.

5.2.4. Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre, doit être immédiatement communiquée par écrit. Si les parents ne respectent pas cette obligation de déclaration, KBC Bank-Securities Services peut considérer que le parent intervenant agit avec l'assentiment de l'autre, et la banque ne peut être tenue responsable des conséquences de telles opérations.

À moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou par une décision judiciaire, les règles exposées ci-dessus sont également applicables aux tuteurs. La décision judiciaire portant désignation du tuteur et de ses pouvoirs doit être communiquée par écrit à KBC Bank-Securities Services.

5.3 Comptes communs Personnes mariées et cohabitants légaux

5.3.1 Sauf convention écrite contraire avec la banque, chacun des époux ou chacun des cohabitants légaux a automatiquement mandat; chacun des époux (quel que soit le régime matrimonial) et chacun des cohabitants légaux peut poser seul tous les actes, tant de gestion que de disposition au sens le plus large du terme, des comptes communs ou instruments financiers au nom des deux conjoints ou cohabitants légaux, y compris procéder à leur liquidation ou à la modification de leurs conditions substantielles. L'octroi de procurations à des tiers requiert toutefois l'accord des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux.

5.3.2. Chacun des époux ou des cohabitants légaux peut à tout moment mettre un terme à ce pouvoir de disposition distinct relatif aux comptes aux deux noms. Cette décision unilatérale doit être signifiée par écrit au service Client Administration. La banque s'efforcera de donner suite le plus rapidement possible à cette requête. Sans préjudice de l'application de règlements particuliers, sa responsabilité en la matière ne pourra être engagée qu'à partir du deuxième jour d'ouverture bancaire qui suivra la réception de la requête. Ne pourront plus être exécutés ensuite, que les opérations et actes revêtus de la signature des deux époux ou cohabitants légaux. Toutefois, les ordres en cours d'exécution, etc., émanant d'un seul conjoint ou cohabitant légal pourront être traités.

KBC Bank-Securities Services décline toute responsabilité lorsque pareille mesure est arrêtée à la requête d'un seul des époux ou cohabitants légaux. Il n'incombe pas à la banque d'en informer l'autre conjoint ou cohabitant légal. Le client qui met fin au pouvoir de disposition individuel est tenu

d'en informer immédiatement son conjoint ou cohabitant légal. La banque ne peut pas davantage être tenue responsable si, malgré la résiliation de son pouvoir de disposition, l'un des conjoints ou partenaire cohabitant légal continue à disposer du compte.

Le rétablissement du régime de pouvoir de disposition individuel requiert le consentement des deux époux ou cohabitants légaux.

5.3.3. Les (ex-)conjoints sont tenus de communiquer leur séparation de fait ou divorce à KBC Bank-Securities Services. Dans ce cas, KBC Bank-Securities Services est toujours en droit d'exiger la signature des deux parties pour poser des actes et exécuter des opérations.

5.3.4. Les deux conjoints et les deux cohabitants légaux sont solidairement et indivisiblement responsables de tous les frais, indemnisations et engagements dus à KBC Bank-Securities Services du chef du (des) compte(s) commun(s) des conjoints ou des cohabitants légaux.

5.4 Associations de fait

5.4.1. Pour toutes les opérations effectuées avec KBC Bank-Securities Services, l'association et ses membres sont valablement représentés par les personnes désignées à cet effet dans les statuts ou dans le règlement de l'association ou, si ces documents ne fournissent pas d'informations suffisantes, comme précisé dans les documents de la banque.

Même si les statuts ou le règlement en disposent autrement, KBC Bank-Securities Services peut imposer des exigences minimales de représentation de l'association, comme un nombre minimum de représentants, leur forme juridique, un âge minimum, etc. Les personnes agissant en qualité de représentants de l'association déclarent, conformément aux statuts, être autorisées à engager valablement les membres de l'association et à effectuer toutes opérations pour leur compte. En cette qualité, elles déclarent à KBC Bank être autorisées à poser, sauf disposition contraire, tous les actes de gestion et de disposition au sens le plus large du terme. Elles sont personnellement responsables de tout acte posé en violation des statuts ou du règlement de l'association. La banque ne peut être tenue responsable des actes posés par les membres ou les représentants de l'association en violation des statuts de celle-ci.

5.4.2. Il ne peut être disposé des avoirs (espèces, instruments financiers ou autres actifs) de l'association que conformément à ses statuts ou à son règlement, ou conformément aux règles établies conjointement par ses représentants dans les documents bancaires, ainsi que dans les procurations éventuellement octroyées.

5.4.3. Les représentants de l'association sont solidairement et indivisiblement tenus envers KBC Bank-Securities Services des engagements souscrits au nom de l'association.

Ils garantissent la banque contre toutes les conséquences pouvant découler d'une méconnaissance de leurs obligations envers l'association. La banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences du non-respect ou du respect tardif de leurs engagements par ces représentants. Ceux-ci garantissent KBC Bank-Securities Services contre toutes les conséquences de dissensions éventuelles entre les membres ou les représentants de l'association, d'imprécisions dans les statuts ou le règlement, ou d'imprécisions quant aux modalités de représentation ou de procuration. Ils garantissent également la banque contre toutes plaintes et revendications que des membres ou des tiers pourraient former contre elle relativement à des fonds ou valeurs déposés en ses livres et/ou à la gestion de ceux-ci, en ce compris aux opérations effectuées.

5.4.4. Sans préjudice des droits conférés à KBC Bank-Securities Services par les articles 5.4.5. et 20 et sauf convention contraire, par exemple dans les statuts ou dans un règlement, le blocage d'un compte ouvert au nom de l'association ne peut avoir lieu que soit sur demande écrite d'un représentant de l'association, soit en vertu d'une décision de l'assemblée générale, soit en vertu d'une décision judiciaire.

La banque a le droit d'exiger le paiement préalable des frais éventuels.

Pour débloquer un compte ouvert au nom de l'association, la banque a le droit d'exiger l'accord de tous les représentants, une décision de l'assemblée générale ou une décision judiciaire.

KBC Bank-Securities Services décline toute responsabilité quant au recours (ou à l'absence de recours) à pareille mesure.

5.4.5. En cas de doute, par exemple en cas de contestation à propos de la représentation de l'association, KBC Bank-Securities Services a le droit de bloquer unilatéralement et sans préavis les avoirs de l'association, jusqu'à ce que toute la clarté soit faite ou que la question fasse l'unanimité. KBC Bank ne peut être tenue responsable de ce blocage et de ses conséquences.

5.4.6. En cas de saisie à charge d'un représentant, d'un administrateur ou d'un membre de l'association, la banque a le droit de faire abstraction des avoirs de celle-ci. Il en va de même en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite, de déconfiture ou de mesure analogue. Mais au moindre doute quant à l'utilisation abusive du statut d'association de fait, la banque a le droit d'adapter son traitement à la réalité, et plus particulièrement de considérer l'association de fait comme une indivision et de se conformer aux obligations légales applicables à une indivision (par exemple en bloquant les comptes ou en informant les autorités compétentes). La banque ne peut en être tenue responsable. Il y a présomption d'usage inapproprié lorsque des indices suggèrent qu'un représentant, un administrateur ou un membre fait valoir l'existence de droits individuels sur les avoirs de son association, par exemple.

5.4.7. La procédure relative à la protection des avoirs des clients et des comptes dormants s'applique de la même manière aux avoirs inscrits au nom de l'association de fait manifestement en cessation d'activité ainsi qu'aux avoirs qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent recevoir une destination conforme aux statuts, à une décision des membres de l'association ou à d'autres conventions.

5.4.8. Dans leurs rapports avec la banque, les droits et obligations d'associations de fait de droit étranger sont régis par le droit belge et par les principes énoncés ci-dessus.

6. USUFRUIT, ACTES ET CONTRATS DE TIERS ASSORTIS DE CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Usufruit – Généralités

6.1.1. KBC Bank-Securities Services peut tenir compte de l'existence de l'usufruit dont font éventuellement l'objet des avoirs (espèces, instruments financiers ou autres actifs) sur compte. Elle peut, à cet effet, réclamer la production de documents probants et/ou l'autorisation écrite explicite des usufruitiers et des nus-propriétaires.

En tout état de cause, les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers et des nus-propriétaires, qui exonèrent KBC Bank-Securities Services de toute responsabilité à cet égard.

6.1.2. En cas d'usufruit, un compte avec usufruit est ouvert au nom du ou des nus-propriétaires (ci-après également dénommé compte de capital). Les avoirs sur le(s) compte(s) de capital appartiennent au(x) nu(s)-propriétaire(s). Le compte de capital est toujours associé à un compte de revenus ouvert au nom de l'usufruitier (des usufruitiers) et sur lequel sont crédités les revenus (par exemple intérêts et dividende). Les avoirs sur le(s) compte(s) de revenus appartiennent à l'usufruitier (aux usufruitiers).

6.2 Usufruit – Conditions

6.2.1. L'usufruit est soumis aux conditions suivantes:

- Les opérations sur le(s) compte(s) de capital exigent l'autorisation conjointe du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'usufruitier (des usufruitiers), sous réserve de convention conjointe de se donner ou non procuration mutuelle ou de permettre à un tiers de passer des ordres pour des opérations sur le(s) compte(s) de capital.
- Tous les paiements auxquels donnent droit les instruments financiers, tels que les revenus (en capital) d'instruments financiers remboursables, les tirages au sort, les paiements de réserves ou de capital, la vente de droits de souscription et d'instruments financiers sont crédités sur le compte de capital.
- Tous les frais et taxes afférents aux titres ou autres avoirs sur le compte de capital, y compris ceux liés au traitement des opérations sur titre (hors frais d'encaissement), sont débités du compte de capital.
- Tous les revenus (périodiques), tels que les intérêts, dividendes et autres paiements réguliers sont, pendant la durée de l'usufruit, crédités sur le compte de revenus ouvert au nom des usufruitiers
- Les frais et les retenues fiscales liés à la perception de ces revenus sont débités du compte de revenus. C'est de ce même compte que seront également débités les intérêts négatifs grevant éventuellement le compte sur lequel l'usufruit était établi.
- Indépendamment de la date de leur mise à disposition et de leur bénéficiaire, KBC Bank-Securities Services a le droit de ne pas répartir au prorata ces revenus périodiques, les usufruitiers et les nus-propriétaires réglant cette question entre eux.
- En cas de décès de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, la banque a le droit de subordonner la libération des avoirs à la production d'une autorisation écrite du (des) nu(s)-propriétaire(s), de l'usufruitier (des usufruitiers) et/ou de leurs ayants droit éventuels.
- Au décès du dernier usufruitier, KBC Bank-Securities Services laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce que le décès lui soit notifié. Dans cette hypothèse, les règles présidant habituellement à la libération des avoirs lors de la liquidation de successions sont d'application.
- Dans tous les autres cas où l'usufruit prend fin, KBC Bank-Securities Services a le droit de le laisser subsister aussi longtemps que les usufruitiers et les nus-propriétaires ne l'ont pas informée explicitement, conjointement et par écrit, de l'événement. L'usufruit subsiste également pour tous les emplois du capital initialement donné en usufruit.

6.2.2. Le client reconnaît que le début et la fin de l'usufruit ne sont opposables à KBC Bank-Securities Services que cinq jours ouvrables bancaires après réception de tous les documents nécessaires à la mise en place de l'usufruit ou après notification de la fin de l'usufruit (ou après réception de la convention de fin d'usufruit si la politique de la banque exige que l'usufruitier [les usufruitiers] et le[s] nu[s]-propriétaire[s] en signent une).

6.2.3. En cas de doute quant à l'extinction de l'usufruit, KBC Bank-Securities Services a le droit de bloquer tant le capital que les revenus que celui-ci génère. Le blocage du compte des nus-propriétaires peut entraîner le blocage des revenus acquis, à charge des nus-propriétaires et des usufruitiers de s'entendre pour en obtenir le déblocage.

6.2.4. Usufruitiers et nus-propriétaires sont solidairement tenus du paiement de tous les frais afférents à l'administration, à la gestion et aux opérations ayant trait aux fonds, valeurs et revenus qui constituent l'usufruit.

6.2.5. Comme le veut la loi, les informations relatives à l'usufruit sont transmises à l'administration fiscale au décès de tout nu-propriétaire ou usufruitier. Ces informations peuvent également être communiquées aux héritiers.

6.3 ACTES ET CONVENTIONS DE TIERS ASSORTIS DE CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.3.1. Lorsqu'une convention ou un acte auquel KBC Bank-Securities Services n'est pas partie (par exemple, un acte de donation, un testament, etc.) contient des conditions particulières relatives aux avoirs détenus chez la banque (comme une charge, une clause de retour, une clause d'accroissement ou une clause de réversion d'usufruit, une clause d'administration ou une clause d'indisponibilité jusqu'à un certain âge), la banque n'est pas obligée d'en tenir compte. KBC Bank-Securities Services n'assume aucune responsabilité quant au respect, à l'interprétation et à l'exécution de ces conditions particulières.

6.3.2. KBC Bank-Securities Services peut néanmoins, à sa discrétion, tenir compte de ces conditions particulières, pour autant que leur exécution soit juridiquement et techniquement réalisable. Toutefois, le cas échéant, la banque n'assume aucune responsabilité quant au respect ou à l'exécution de ces conditions, et la banque ne peut garantir que ces conditions seront respectées ou exécutées.

Lorsque, en vertu d'un acte de donation, KBC Bank-Securities Services est appelée à transférer des fonds du compte du donateur ou son mandataire vers celui du bénéficiaire, un ordre de transfert explicite doit être produit par le donateur ou son mandataire.

7. PROCURATIONS

7.1 OCTROI D'UNE PROCURATION

7.1.1. Le client peut accorder une procuration à des tiers (ci-après 'le mandataire'). Dans l'éventualité d'un compte commun, les procurations à des tiers ou à un cotitulaire ne peuvent être données que conjointement par l'ensemble des (autres) cotitulaires dudit compte. L'octroi de procuration est réalisé en complétant et en signant le document de procuration qui répond aux formes et aux conditions stipulées par KBC Bank-Securities Services.

KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui ne sont pas établies sur des documents de la banque.

7.1.2. Pour les organisations sans personnalité juridique (comme la société simple) et les associations de fait, la procuration est accordée lors de l'ouverture du compte par tous les membres. Toutefois, KBC Bank-Securities Services peut également se baser sur les dispositions des statuts. KBC Bank-Securities Services ne peut, du reste, être tenue responsable, sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans son chef, des conséquences qui pourraient découler de l'utilisation d'une procuration peu claire ou incomplète ou de la non-communication (dans les délais requis) de la révocation de cette procuration.

Les mandataires sont solidairement responsables, avec les représentants de l'organisation sans personnalité juridique ou de l'association de fait, de la transmission à KBC Bank-Securities Services des informations visées à l'article 3.6. ci-dessus.

7.1.3. Pour un compte commun de conjoints ou cohabitants légaux, chacun des cotitulaires donne à l'autre mandat d'agir seul, sans droit de substitution, avec pouvoir de conclure toutes transactions et donner toutes instructions concernant le compte, sans réserve ni limitation. Dans ce cas, cette disposition suffit et la signature d'un document de mandat n'est pas requise.

7.1.4. La procuration est personnelle. Sauf stipulation explicite contraire ou à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la banque, le mandataire a interdiction de se faire remplacer.

7.1.5. Si plusieurs mandataires sont désignés, ils peuvent tous agir séparément, sauf déclaration explicite contraire dans le document d'ouverture de compte.

7.1.6. Si un nouveau mandataire est désigné, les autres procurations antérieurement délivrées demeurent d'application, sous réserve de leur révocation explicite.

7.1.7. Toutes les dispositions des présentes Conditions générales sont également applicables à chaque mandataire.

7.2 RÉVOCATION D'UNE PROCURATION

7.2.1. Une procuration ne peut être révoquée par le mandant ou le mandataire qu'en adressant une notification dûment signée à cet effet au service Client Administration. La procuration est d'une durée indéterminée et sa révocation par le mandant et/ou le mandataire n'est opposable à KBC Bank-Securities Services qu'à partir du troisième jour ouvrable suivant la réception de ladite notification. Les ordres qui auraient encore été exécutés avant la date d'opposabilité de cette révocation sont en toute éventualité opposables au client. La révocation doit mentionner explicitement si les ordres placés par le mandataire, mais non encore exécutés, sont conservés ou annulés. Sans demande explicite d'annulation de la part du client, tous les ordres donnés avant l'entrée en vigueur de la révocation seront exécutés.

7.2.2. La procuration octroyée par plusieurs cotitulaires d'un compte ou par les représentants d'une association de fait peut être révoquée par chacun desdits cotitulaires ou représentants agissant séparément. La révocation est réputée opposable à tous les cotitulaires ou représentants. La procuration accordée dans le cadre d'une organisation sans personnalité juridique (comme une société simple) peut être révoquée par une majorité des membres, sous réserve du droit de KBC Bank-Securities Services d'accepter la révocation d'un membre agissant séparément ou de la manière déterminée par les statuts.

7.2.3. Une procuration prend également fin soit lorsque KBC Bank-Securities Services prend connaissance du décès ou de la déclaration d'incapacité du mandant ou du mandataire, ou d'un des mandataires s'il y en a plusieurs et qu'ils doivent intervenir conjointement, soit à la suite de toute autre cause légale de révocation de la procuration.

7.2.4. Le décès, l'interdiction, la dissolution, la faillite ou la déconfiture de l'un des cotitulaires d'un compte commun (indivision) met fin à l'ensemble de la procuration.

7.2.5. Le décès, l'interdiction, la dissolution, la faillite ou la déconfiture d'un associé d'une société sans personnalité juridique (comme la société simple) entraîne également la révocation de l'ensemble de la procuration, sauf stipulation contraire dans les statuts.

7.2.6. KBC Bank-Securities Services peut considérer elle-même la procuration comme ayant pris fin ou la suspendre lorsque, de son avis discrétionnaire, elle le juge nécessaire. Dans ce cas, KBC Bank-Securities Services en donnera notification au client.

7.3 Responsabilité

7.3.1. Chaque client et son (ses) mandataire(s) sont solidairement et indivisiblement responsables de tous les frais, indemnisations et engagements vis-à-vis de KBC Bank-Securities Services résultant de l'intervention du (des) mandataire(s).

7.3.2. KBC Bank ne peut être tenue responsable:

- des conséquences de l'utilisation de procurations ou de formules de procuration imprécises, incomplètes ou contradictoires;
- du préjudice occasionné au mandant par un mandataire qui agit conformément aux dispositions de la procuration présentée;
- du préjudice occasionné au mandant par le mandataire qui n'agit pas conformément aux dispositions de la procuration, pour autant que la banque n'ait pas été ou n'ait pu être informée de cette absence de conformité;
- du préjudice occasionné au mandant par le mandataire qui n'agit pas conformément aux principes formulés par le mandant;
- des modifications ou de la résiliation de la procuration, en raison d'une quelconque cause dont la banque n'aurait pas été informée.

7.4 'Mandat de protection' (Mandat de protection extrajudiciaire)

7.4.1. Le mandant a la possibilité de confier un mandat de protection extrajudiciaire (ci-après dénommé 'mandat de protection'), qui prendra effet soit quand le mandant se trouvera dans l'état d'incapacité prévu aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil, soit immédiatement et restera effectif quand le mandant se trouvera dans la situation visée aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil.

Le mandant et/ou le mandataire fait enregistrer le mandat de protection dans le registre central tenu par la Fédération Royale du Notariat belge. KBC Bank-Securities Services a le droit de ne pas tenir compte de ce mandat aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu la preuve de son enregistrement.

KBC Bank a le droit de refuser des mandats de protection sous seing privé et/ou notariés s'il n'y a pas de preuve que le mandant était encore réellement capable (d'exprimer sa volonté) au moment de la signature du mandat de protection et/ou si les clauses incluses dans le mandat de protection ne peuvent pas être mises en œuvre ou contrôlées par la banque.

7.4.2. Il incombe au mandataire d'apprécier le moment où le mandat de protection doit entrer en vigueur. En d'autres termes, qu'elle soit conforme ou non au contenu du mandat de protection, l'appréciation qu'a le mandataire du moment où le mandant se trouve dans l'état d'incapacité prévu aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil est opposable à la banque.

La notification à la banque que le mandant se retrouve incapable d'exprimer sa volonté, comme visé à l'article 488/1 ou 488/2 ancien du Code civil, a pour effet que le mandant lui-même, à partir de ce moment-là, ne peut plus gérer ses comptes et ses avoirs et qu'il ne peut plus lui-même donner des ordres à la banque ou effectuer des opérations.

7.4.3. Si le mandant souhaite exécuter lui-même des opérations ou révoquer le mandat après que le mandataire a considéré que le mandant se trouvait dans l'état d'incapacité prévu aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil, la banque a le droit de bloquer les comptes au nom du mandant, dans l'attente d'une décision judiciaire.

7.4.4. En cas de situation de concours entre une procuration ordinaire et un mandat de protection, les principes suivants s'appliquent:

- si le mandant n'est pas en état d'incapacité au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil et si la procuration ordinaire et le mandat de protection désignent exactement les mêmes mandataires, mais que la manière dont ceux-ci peuvent agir (séparément ou ensemble) diffère, c'est le mandat le plus récent qui prévaut;
- si le mandant est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, les procurations ordinaires antérieures au 1er septembre 2014 restent d'application. Ce principe ne s'applique toutefois pas si la procuration ordinaire et le mandat de protection désignent exactement les mêmes mandataires, mais que la manière dont ceux-ci peuvent agir (séparément ou ensemble) diffère: dans ce cas, c'est le mandat le plus récent qui prévaut;
- si le mandant est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, les procurations ordinaires accordées à compter du 1er Septembre 2014 sont révoquées.

8. DÉCÈS

8.1 Notification du décès

8.1.1. En cas de décès d'un client ou de son (sa) conjoint(e), KBC Bank-Securities Services doit en être informée immédiatement par le biais d'un courrier adressé au service Client Administration. Cette obligation s'applique tant au client lui-même qu'à ses ayants droit, mandataires et cotitulaires.

La banque se réserve le droit de réclamer des informations spécifiques à propos du décès (comme un extrait d'acte de décès, l'identité du conjoint) pour pouvoir remplir correctement ses obligations légales et avant de donner suite à la notification du décès.

8.1.2. Si KBC Bank-Securities Services n'est pas informée, est informée tardivement ou sans pièces justificatives du décès, elle n'est pas responsable des actes de gestion ou de disposition qui sont encore effectués après le décès en raison de l'absence de notification ou de la notification tardive. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit d'annuler tout ordre (à cours limité) encore non exécuté d'un titulaire ou de son (sa) conjoint(e) dès qu'elle apprend son décès.

8.1.3. Les comptes et autres avoirs inscrits au nom du défunt et de son (sa) conjointe, quel que soit le régime matrimonial du couple, sont bloqués pour permettre à la banque de remplir ses obligations légales. Il en va de même en cas de décès d'un des cotitulaires d'un compte.

8.2 Libération des avoirs

8.2.1. En ce qui concerne le retrait des fonds et la restitution des instruments financiers, les ayants droit doivent fournir les justificatifs nécessaires attestant du transfert de la succession, ainsi que du mode de répartition escompté. En ce qui concerne les modalités de retrait ou de restitution, KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de demander l'accord explicite de tous les ayants droit et d'exiger que les formalités prévues par la loi (par exemple, une preuve de l'absence de dettes fiscales ou sociales dans le chef du défunt, de ses héritiers, de ses légataires et des bénéficiaires de l'institution contractuelle, ou encore une autorisation du juge de paix) soient respectées. KBC Bank-Securities Services n'endosse aucune responsabilité quant à l'authenticité des documents qui lui sont présentés, en particulier, mais non exclusivement, quand il s'agit de documents étrangers.

8.2.2. Si des pièces justificatives et/ou des documents de mainlevée étrangers sont présentés, la banque est en droit d'en exiger une traduction jurée, de même que la légalisation, aux frais des héritiers. La banque est également en droit d'exiger que les héritiers produisent un conseil juridique confirmant la validité et la force probante des documents étrangers.

8.2.3. La banque a le droit, sans y être tenue, de ne prendre en compte que les instructions qui se rapportent à la totalité des avoirs bloqués.

8.3 Informations

8.3.1. KBC Bank-Securities Services a le droit de fournir des informations sur tous les avoirs, instruments financiers et produits détenus au jour du décès par le défunt et son (sa) conjoint(e). Ces informations peuvent être communiquées à toutes les personnes qui présentent des preuves du décès du testateur et de leurs droits sur la succession.

KBC Bank-Securities Services peut communiquer ces informations aux héritiers réservataires, avant même qu'ils lui aient démontré leur qualité d'héritiers.

KBC Bank-Securities Services peut également, après le décès du mandant, adresser au(x) mandataire(s) des informations relatives aux avoirs, instruments financiers et produits sur lesquels le mandat portait.

8.3.2. L'information fournie sur les avoirs, instruments financiers et produits détenus par le défunt et son (sa) conjoint(e) à la date du décès ne modifie en aucune façon l'obligation faite aux héritiers d'introduire, lorsque la loi l'exige, une déclaration en leur nom auprès de l'administration fiscale. Les

héritiers sont personnellement responsables du contenu de leur déclaration.

8.4 Divers

8.4.1 Lorsqu'aucun héritier ne s'est fait connaître ou si les héritiers ne sont pas encore connus avec certitude dans l'année qui suit la date du décès, KBC Bank-Securities Services a le droit de liquider le compte d'un client décédé et de mettre les avoirs en réserve sur un compte d'attente spécial, ou d'ouvrir d'initiative un compte, soit au nom des héritiers, soit au nom du défunt lui-même, pour individualiser ces avoirs ou valeurs ainsi qu'à des fins de gestion d'affaires.

8.4.2 La correspondance relative à la succession est, sous réserve d'instructions contraires, adressée au dernier domicile connu du défunt ou de l'un de ses ayants droit. Cet envoi est opposable à tous les autres ayants droit.

8.4.3 Les héritiers, les ayants droit et les successeurs sont solidairement tenus des créances de KBC Bank-Securities Services sur le client décédé du chef de soldes débiteurs ou de toute autre dette.

8.4.4 KBC Bank-Securities Services peut débiter, de plein droit, le compte du défunt ou de ses héritiers des frais de traitement de la succession.

8.4.5 Le caractère intuitu personae de la relation qui lie KBC Bank-Securities Services au client n'empêche pas qu'au décès de celui-ci, les avoirs ou instruments financiers reçus par KBC Bank-Securities Services soient inscrits au crédit de son compte.

9. ORDRES TRANSMIS À KBC BANK-SECURITIES SERVICES

9.1 Cadre du service

9.1.1 Les services de KBC Bank-Securities Services, encadrés par les présentes Conditions générales, ne sont ouverts qu'aux clients qui ont conclu un contrat de services de gestion de fortune ou de transmission d'ordres avec un gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres agréé, dans la mesure où KBC Bank-Securities Services a conclu une convention de coopération avec ce dernier.

9.1.2 Les services de KBC Bank-Securities Services se limitent à:

- la mise en dépôt des avoirs et instruments financiers dans le portefeuille du client;
- le traitement des opérations sur titres conformément aux instructions reçues du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres;
- le règlement sur le compte du client des ordres reçus du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres après leur exécution.

9.1.3 Le client déclare avoir conclu un contrat valide avec le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres désigné dans son document d'ouverture, et avoir, dans ce contrat, délégué exclusivement à cette partie son propre pouvoir de donner des instructions pour son portefeuille.

Le client autorise KBC Bank-Securities Services à exécuter toutes les instructions que le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres donne à la banque et à les régler sur propre compte.

Le client doit immédiatement avertir KBC Bank-Securities Services de la fin de ce contrat avec le gestionnaire de fortune ou de toute autre circonstance dans laquelle le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres n'est plus autorisé ou en mesure de donner des instructions, comme la suspension ou le retrait de son agrément, par exemple.

Vu l'objectif spécifique de ce service, la présence ininterrompue d'un contrat en vigueur avec un gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres avec lequel KBC Bank-Securities Services a conclu une convention de coopération est de la plus extrême importance.

L'absence d'un tel contrat rendra le portefeuille indisponible, ce qui peut mettre en péril la sauvegarde de sa valeur.

Pour éviter cette situation, le client doit prendre des mesures le plus rapidement possible pour rétablir la gestion de son portefeuille, par exemple désigner un autre gestionnaire de fortune/transmetteur

d'ordres partenaire de KBC Bank-Securities Services ou faire transférer son portefeuille chez un autre prestataire de services chez qui il pourra être géré.

Tant que la gestion n'est pas rétablie, le portefeuille restera exposé aux risques précités.

9.1.4. Ces ordres de transactions reçus du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres sont exécutés sur la base de la politique d'exécution des ordres de KBC Bank-Securities Services, que le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres a acceptée après en avoir pris connaissance. Cette politique d'exécution comprend également la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF).

KBC Bank-Securities Services peut également, sans toutefois y être tenue, rendre public d'une manière facilement accessible aux autres participants au marché un ordre à cours limité portant sur des actions cotées sur un marché réglementé qui ne peut être exécuté immédiatement en raison des conditions de marché.

Si le client n'est pas ou plus d'accord, il convient de le signaler immédiatement par écrit tant à KBC qu'au gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

9.1.5. Le client autorise également KBC Bank-Securities Services à débiter de son compte, afin de les payer, tous les tarifs et commissions facturés par le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres pour les services fournis au client.

KBC Bank-Securities Services décline toute responsabilité en cas de préjudices qui pourraient en découler.

9.1.6. À l'exception des deux paragraphes précédents, la délégation ne s'étend pas aux ordres de transfert de fonds ou d'instruments financiers vers un autre compte du client, conformément à l'article 10.

Ce pouvoir de transfert reste réservé au client, ou à son mandataire, à l'exclusion du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

9.1.7. Le client accepte en outre l'échange et le traitement de données à caractère personnel entre KBC Bank-Securities Services et le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres dans le contexte décrit ci-dessus.

9.2 Ordres transmis à KBC Bank-Securities Services

9.2.1. KBC Bank-Securities Services peut à tout moment refuser des ordres donnés pour le compte du client, sans devoir justifier ce refus. KBC Bank-Securities Services communiquera ce refus dans les plus brefs délais.

9.2.2. Les ordres peuvent être donnés via tout moyen de communication expressément approuvé par KBC Bank-Securities Services. La banque peut donc exécuter des ordres donnés par téléphone ou par fax, y compris via les moyens de communication approuvés dans le cadre de la collaboration avec le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

Outre ses propres canaux sécurisés de transmission d'ordres, KBC Bank-Securities Services peut également se fier aux ordres et instructions transmis via les canaux de transmission qu'elle soutient et qui incluent des processus d'authentification et de sécurisation adéquats.

9.2.3. La transmission d'ordres ou d'instructions par d'autres canaux se fait aux risques et sous l'entière responsabilité du client. KBC Bank-Securities Services est en droit de se fier à ces ordres ou instructions lorsqu'elle peut raisonnablement supposer qu'ils émanent du client ou de ses mandataires.

9.2.4. En ce qui concerne les instructions orales, KBC Bank-Securities Services se réserve toutefois le droit de différer l'exécution de ces instructions jusqu'à la réception d'une confirmation écrite signée. Elle peut également exiger que des instructions orales exécutées immédiatement lui soient confirmées ultérieurement par écrit. KBC Bank-Securities Services se réserve également le droit de faire

dépendre l'exécution des instructions orales de mots de passe ou de tous autres mécanismes de protection convenus avec le client, le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres ou son (ses) mandataire(s).

9.2.5. En ce qui concerne les ordres ou instructions donnés par le biais de canaux dépourvus de processus d'authentification et de sécurité solides, KBC Bank-Securities Services décline toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice résultant de l'incompétence, de fraude, de fautes ou d'erreurs dans la transmission de ces ordres. Les ordres et instructions sont réputés avoir été exécutés conformément aux instructions reçues par KBC, sauf preuve contraire.

9.2.6. Pour éviter toute erreur, les ordres et instructions du donneur d'ordre doivent être clairs et complets. KBC Bank-Securities Services a le droit de ne pas exécuter les instructions qui sont incomplètes, imprécises, illisibles ou peu claires de quelque manière que ce soit, ou d'en différer l'exécution dans l'attente de précisions de la part du donneur d'ordre. Si l'instruction est néanmoins exécutée, la responsabilité du client demeurera engagée pour les erreurs dues au caractère incomplet ou imprécis de son ordre.

9.2.7. Le client s'engage à conserver soigneusement et à garder secrets les formulaires, supports de données, canaux et données de sécurité personnelles (mots de passe, codes d'accès, etc.) mis à sa disposition ou qu'il aura lui-même créés, et exige de ses mandataires qu'ils s'y engagent également. À moins que la loi n'en dispose autrement et/ou qu'un acte intentionnel ou une faute grave de la part de KBC Bank-Securities Services ne soit prouvé, le client est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'utilisation abusive de ces documents, supports de données, mots de passe et codes d'accès, ainsi que du mode de conservation lacunaire et/ou de l'utilisation abusive faite de ses mots de passe et codes d'accès.

Les données de sécurité attribuées ou personnelles ne peuvent jamais, d'une quelconque manière, être communiquées par téléphone, saisies sur un site Internet de tiers ou partagées sur les réseaux sociaux (sur WhatsApp, par exemple).

9.2.8. Aussitôt après avoir exécuté un ordre pour le compte du client, et au plus tard le premier jour ouvrable après l'exécution de cet ordre, KBC Bank-Securities Services transmettra au client les informations qu'elle est légalement tenue de lui communiquer. Lorsque l'ordre a été exécuté par un tiers, KBC Bank-Securities Services fournit la confirmation au client au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réception de la confirmation de ce tiers, pour autant que cette confirmation n'ait pas été transmise directement au client.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, KBC Bank-Securities Services fournit au client les informations qu'il réclame au sujet du statut de ses ordres. KBC Bank informe le client de tout problème entravant sérieusement la bonne exécution de ses ordres, dès qu'elle en a connaissance.

10. RÉCEPTION, ENVOI ET RETRAIT DE FONDS, D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE DOCUMENTS

10.1. La réception et le transfert de fonds, d'instruments financiers et de documents ou autres supports de données pour le compte du client sont effectués aux frais et aux risques du client.

10.2. Ses comptes n'étant pas des comptes de paiement, le client peut transférer les fonds en compte uniquement vers un autre compte financier à son nom. KBC Bank-Securities Services n'autorise en principe pas de retraits en liquide.

11. CONDITIONS CRÉDIT – DÉBIT

11.1 Crédit

11.1.1. KBC Bank-Securities Services accorde au client un intérêt créditeur sur ses comptes, dont le taux est repris dans la Grille tarifaire.

Cette Grille tarifaire est remise au client chaque année par le biais du gestionnaire de fortune ou

transmetteur d'ordres. S'il ne l'a pas reçue, le client doit en informer immédiatement son gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

KBC Bank-Securities Services a également le droit d'appliquer des intérêts négatifs qui pourront être débités d'un compte du client.

11.1.2. Il est de la responsabilité du client qu'au moment du règlement d'une transaction ou d'une opération sur titres, son compte soit toujours suffisamment provisionné en espèces de la devise requise afin de pouvoir liquider un achat d'instruments financiers ou, lorsqu'il s'agit d'un ordre de vente ou de livraison d'instruments, qu'il y ait suffisamment d'instruments financiers disponibles en compte.

11.1.3. KBC Bank-Securities Services n'accorde en principe pas de crédit à ses clients, sauf lorsqu'une convention écrite a été signée au préalable à cet effet. De même, KBC Bank-Securities Services n'autorise pas qu'un compte soit en situation de débit en instruments financiers, sauf lorsqu'un contrat écrit de prêt a été signé au préalable pour les instruments financiers en cause.

Cela ne s'applique pas aux positions sur options émises, qui ne font pas partie du compte-titres mais constituent un reporting distinct. Elles apparaissent toutefois comme position sur options négative dans le reporting.

11.2 Dettes

11.2.1. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit, à sa discrétion et sans notification préalable, dans l'éventualité où le client n'est pas en mesure de délivrer les instruments financiers ou payer les sommes dues du fait d'une quelconque transaction: (i) de racheter des instruments vendus ou revendre des instruments financiers achetés, aux risques et aux frais du client, ou (ii) de proposer ou conclure en son nom et pour son compte une convention de prêt d'instruments financiers pour les instruments financiers en cause. Le client garantira et indemnisera intégralement KBC Bank-Securities Services pour tous dommages, responsabilités, obligations, pertes ou frais (en ce compris les commissions et taxes), ou autres paiements de toute nature qui résulteraient de la négligence du client de conserver suffisamment d'instruments financiers ou d'espèces pour remplir ses obligations.

11.2.2. Tout solde débiteur sur le compte, indépendamment de l'unité monétaire, doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. Il ne peut se déduire du fait que KBC Bank-Securities Services ne procède pas, ou pas immédiatement, au recouvrement, que le client dispose d'un quelconque droit de crédit actuel ou futur, et ce solde débiteur donne lieu de plein droit à l'imputation d'intérêts moratoires au taux en vigueur appliqué par KBC Bank-Securities Services pour les positions débitrices dans la devise concernée.

11.2.3. Les apurements partiels des soldes débiteurs, indépendamment de la raison de leur apparition, sont dans un premier temps affectés au recouvrement des frais et des intérêts des soldes débiteurs dont question et, ensuite seulement, au remboursement du principal.

11.3 Modifications tarifaires

KBC Bank-Securities se réserve le droit de modifier à tout moment les taux d'intérêts créditeurs et moratoires, de la manière prescrite par la loi en la matière.

12. EMBARGOS

12.1. KBC Bank-Securities Services tient compte des mesures restrictives nationales et internationales de nature économique ou financière, en particulier celles qu'émettent, rédigent, administrent ou imposent les Nations unies, l'Union européenne, le Royaume de Belgique et ses communautés et Régions, ainsi que, le cas échéant, celles qu'émettent, rédigent, administrent ou imposent les autorités nationales compétentes d'autres États, en ce compris l'Office of Financial Sanctions Implementation et/ou le HM Treasury et/ou le HM Government, l'Office of Foreign Assets Control et/ou le US Department of State (ci-après également dénommées les 'Sanctions'). Sans préjudice des Sanctions et de sa responsabilité sociétale, KBC Bank se réserve le droit d'élaborer sa propre politique en matière d'embargo et de l'appliquer aux produits et services qu'elle propose. Cette politique d'embargo s'applique également aux produits et services de KBC Bank-Securities

Services. De plus amples informations sur cette politique de KBC sont disponibles sur le site <https://securitiesservices.kbc.be> sous la rubrique Documentation.

12.2. KBC Bank-Securities Services a le droit de ne pas effectuer, de restreindre ou de différer les transactions sortantes et entrantes qui sont ou peuvent raisonnablement être réputées passibles de Sanctions, ou qui sont contraires à la politique d'embargo de KBC ou de toute autre banque impliquée dans l'exécution des transactions, ou encore si le client ne transmet pas les documents et/ou informations que la banque lui réclame. KBC Bank-Securities Services ne peut dans ce cas être tenue responsable des conséquences des restrictions imposées, des retards ou de la non-exécution des transactions.

12.3. Si le client soumet des transactions qui sont ou peuvent raisonnablement être réputées passibles de Sanctions ou contraires à la politique d'embargo de KBC, KBC Bank-Securities Services peut mettre fin unilatéralement à sa relation avec lui, en tout ou en partie (par exemple pour certains produits) sans délai de préavis et sans intervention du juge.

12.4. Si le client, ses avoirs ou ses ressources économiques font l'objet de Sanctions, KBC Bank peut:

- geler ou restreindre ces avoirs et ressources pendant toute la durée des Sanctions;
- mettre fin unilatéralement à sa relation avec lui, en tout ou en partie (par exemple pour certains produits) sans délai de préavis et sans intervention du juge.

KBC Bank-Securities Services ne peut être tenue responsable des conséquences des mesures qu'elle prend en application des Sanctions ou de sa politique d'embargo.

13. DEVOIR DE DISCRÉTION

13.1. KBC Bank ne communique pas les données de ses clients à des tiers, sauf si le client l'y a implicitement ou explicitement autorisée, si une législation belge ou étrangère l'y contraint, si un intérêt légitime le justifie, si une autorité de contrôle ou une décision judiciaire le lui ordonne, ou encore si la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de la banque (www.kbc.be/privacy) le prévoit.

Un mandataire a droit à toutes les informations relatives aux comptes sur lesquels porte son mandat, et ce, pour la période durant laquelle son mandat vaut ou valait.

13.2. KBC Bank-Securities Services peut communiquer des données relatives à ses clients, personnes physiques comme personnes morales, aux autres sociétés du groupe KBC. C'est le cas dans les contextes suivants, notamment: (i) à des fins de suivi et d'exécution de la politique du groupe KBC, par exemple de sa politique d'entreprise durable; (ii) dans les cas de figure décrits dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de la banque.

KBC Bank-Securities Services peut également communiquer des données relatives à ses clients, personnes physiques comme personnes morales, à des entreprises qui traitent des données ou examinent des documents pour le compte de KBC, de la manière décrite dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de KBC Bank, entre autres.

13.3. Le client accepte:

- que la correspondance qu'il échange avec KBC Bank-Securities Services soit transmise à des personnes autres que le destinataire nommément mentionné (par exemple, d'autres collaborateurs de KBC ou des parties qui travaillent pour le compte de la banque);
- si le client est une personne morale, l'échange récurrent avec d'autres banques avec lesquelles la personne morale entretient une relation de clientèle active, d'informations dont KBC Bank-Securities Services doit disposer en vertu de la loi Anti-blanchiment. KBC Bank-

Securities Services mettra ces informations à la disposition de telles banques tierces lors de l'enregistrement du nouveau client ainsi qu'ultérieurement lors des mises à jour récurrentes des données, et reçoit elle-même ces informations de ces tiers. Si le client est une personne morale, il accepte également que KBC Bank-Securities Services traite les données des personnes morales qui lui sont liées.

14. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

14.1. Le client trouvera dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de la banque des informations générales sur la manière dont KBC Bank-Securities Services traite les données à caractère personnel. Cette Déclaration est disponible sur [Vie privée – KBC Banque & Assurance](#).

La Déclaration informe le client sur la manière dont ses données sont traitées par KBC Bank et sur les motifs de ce traitement. Elle contient également des informations sur les droits (comme le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit de rectification, le droit à l'effacement et le droit à la portabilité des données) des personnes physiques et sur les modalités d'exercice de ces droits.

Le client sait que le traitement de ses données à caractère personnel peut évoluer sous l'influence de divers facteurs, comme l'évolution de la réglementation, les progrès techniques et la modification des finalités du traitement. Pour informer le client à ce sujet, KBC Bank publie régulièrement une version actualisée de sa Déclaration générale en matière de respect de la vie privée, à l'adresse www.kbc.be/privacy.

14.2. Les clients qui communiquent à KBC Bank-Securities Services des données d'autres personnes physiques s'engagent à ne faire cette communication que si elle est licite et dans la mesure où les personnes physiques concernées en sont informées suffisamment à l'avance et, pour autant que leur autorisation soit requise, l'acceptent. Ce qui précède s'applique notamment aussi aux entreprises et aux personnes morales, ou à leurs représentants, qui communiquent à KBC Bank des données de personnes physiques qui leur sont liées (comme des représentants, des bénéficiaires effectifs ou des personnes de contact). Le client décharge dès lors la banque de toute responsabilité à cet égard.

Le client informe en outre les personnes physiques concernées du fait que KBC Bank traite leurs données à caractère personnel, par exemple en leur communiquant la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée ou toute autre disposition pertinente.

14.3. La responsabilité de KBC Bank-Securities Services ne peut être engagée si les parties auxquelles elle fournit des informations communiquent des données à caractère personnel appartenant à des clients aux autorités locales, conformément à une législation étrangère.

15. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION AVEC LE CLIENT

15.1 Correspondance

15.1.1. La correspondance est adressée au domicile du client ou à toute autre adresse qu'il a communiquée. Cette adresse peut à tout moment être valablement modifiée en adressant une demande dûment signée au service Client Administration. Cette modification ne sera opposable à KBC Bank-Securities Services qu'à compter du troisième jour ouvrable qui suit la réception de cette demande. La correspondance est en toute hypothèse valablement adressée à la dernière adresse indiquée et KBC Bank-Securities Services ne peut être tenue responsable des éventuels dommages résultant d'un changement d'adresse qui ne lui aurait pas été communiqué ou qui lui aurait été communiqué tardivement.

Les mises en demeure, rappels, significations, etc. peuvent être envoyés valablement aussi bien au domicile du client qu'à l'adresse qu'il a communiquée.

15.1.2. Les frais d'envoi figurant dans la Grille tarifaire sont à la charge du client.

La correspondance relative aux opérations liées à un compte commun est envoyée à l'adresse indiquée d'un commun accord par tous les titulaires. À défaut d'une telle adresse, toute communication adressée à l'un des titulaires de ce compte est réputée avoir été valablement expédiée à tous.

La correspondance destinée au client inclut la correspondance adressée aux mineurs d'âge dont le client est le représentant légal.

15.1.3. Sous réserve de prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans le chef de KBC Bank-Securities Services, tout envoi de la banque est effectué aux risques du client. La preuve de l'envoi de la correspondance au client est valablement apportée par la présentation par KBC Bank-Securities Services d'une copie ou d'une copie carbone de dudit courrier, ou par toute autre trace sur n'importe quel support d'information. Cette copie peut revêtir une forme autre que l'original, si elle est le résultat d'un enregistrement sur un support de données.

15.1.4. KBC Bank-Securities Services n'est pas tenue de conserver la correspondance non délivrée et retournée.

15.1.5. KBC Bank-Securities Services peut également, sans y être obligée, fournir des informations occasionnelles relatives aux instruments financiers qui ne font pas partie du portefeuille du client détenu en dépôt par KBC Bank-Securities Services. Ces communications ne peuvent engager la responsabilité de la banque. La responsabilité de la banque ne peut davantage être engagée en cas d'absence de communication dans des situations analogues.

15.1.6. Le client et KBC Bank-Securities Services peuvent communiquer en français, en néerlandais ou en anglais. À l'entame de la relation, le client est invité à préciser la langue dans laquelle il souhaite que les communications soient échangées. À défaut, la langue des documents d'ouverture sera considérée comme la langue choisie par le client. Il peut modifier sa langue de préférence à tout moment en adressant une demande écrite à cet effet à KBC Bank-Securities Services.

Toutefois, certaines informations peuvent être fournies dans une autre langue que celle choisie par le client, si cette langue est d'usage sur les marchés financiers ou dans la finance internationale.

15.2 Utilisation de l'e-mail et communication téléphonique et électronique

15.2.1. Si le client indique une adresse électronique dans ses documents d'ouverture ou la communique ultérieurement, il autorise de ce fait la banque à utiliser l'e-mail et Internet comme moyen de communication dans ses échanges avec le client (y compris les bordereaux et autres messages). KBC Bank-Securities Services et le client renoncent explicitement à tout droit de contester la validité ou la preuve des informations et/ou messages envoyés par e-mail au seul motif qu'ils ont été expédiés par ce moyen. KBC Bank-Securities Services peut raisonnablement considérer qu'un message électronique contenant dans l'adresse e-mail le nom du client provient de ce client, même s'il n'est pas pourvu de sa signature manuelle ou électronique. Le message tient lieu de preuve de sa réception par la banque, de la date de sa réception et de son contenu.

La banque décline toute responsabilité en cas d'éventuelle perte d'un message électronique ou de son exécution tardive, sauf en cas avéré d'acte intentionnel ou de faute grave de la banque, de ses préposés ou de ses mandataires.

KBC Bank-Securities Services et le client conviennent explicitement que les messages électroniques et leur impression sur support papier peuvent être produits devant les tribunaux et font preuve des informations qui y figurent.

15.2.2. Le client est conscient du fait que certains moyens de communication, par exemple la messagerie électronique non sécurisée, ne sont pas totalement fiables. Le client s'engage de son côté à prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout abus ou, tout au moins, l'entraver. Le client assume l'entière responsabilité des risques liés à son propre équipement électronique et, en particulier, des risques d'accès non autorisé, d'altération, de destruction ou de perte du message électronique au cours de sa transmission. Le préjudice qui en résulte est entièrement supporté par le client.

15.2.3. KBC Bank-Securities Services est également habilitée à envoyer par e-mail toute notification

normalement adressée par pli recommandé, pour autant que cette méthode lui permette de disposer d'un accusé de réception du client.

15.3 Communications de KBC Bank-Securities Services

KBC Bank-Securities Services adressera, entre autres, les communications suivantes au client:

- 1) un aperçu des frais ex ante, à l'ouverture de la relation avec le client et à chaque modification de cet aperçu. KBC Bank-Securities Services transmet cet aperçu au client par l'intermédiaire du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres;
- 2) un aperçu des frais ex ante liés aux transactions. KBC Bank-Securities Services transmet cet aperçu au client par l'intermédiaire du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres;
- 3) un relevé trimestriel des positions sur titres à la fin de chaque trimestre;
- 4) un rapport annuel ex post sur les frais, au cours du deuxième trimestre après la clôture de l'exercice;
- 5) un avertissement en cas de réduction de 10% ou d'un multiple de ce pourcentage de la valeur du portefeuille de produits dérivés du client. KBC Bank-Securities Services transmet cet aperçu au client par l'intermédiaire du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

15.4 Utilisation des moyens de communication mis à disposition par KBC

Dans le cadre de ses services, KBC Bank-Securities Services peut mettre des moyens de communication tels que NEON et SSO à la disposition de ses clients. Cette mise à disposition est exclusivement motivée par le souci de leur faciliter la tâche mais ne constitue nullement une obligation pour KBC Bank-Securities Services. Avant d'utiliser ces applications, le client déclare prendre connaissance de leurs conditions d'utilisation et de leur mode d'emploi. Les versions les plus récentes de ces applications se trouvent sur le site <https://securitiesservices.kbc.be>. Lorsque le client fait usage d'une de ces applications, il s'engage à en respecter les conditions et les instructions d'utilisation. KBC Bank-Securities Services ne peut en aucun cas être tenue responsable par le client du préjudice résultant de l'utilisation de ces applications, d'erreurs ou inexactitudes dans les informations qui y sont contenues, ou de leur indisponibilité.

16. CONTRATS CONCLUS À DISTANCE OU HORS ÉTABLISSEMENT

16.1. Le client peut conclure certains contrats à distance ou hors établissement, tels que visés par le livre VI du Code de droit économique. Sauf disposition contraire dans les règlements particuliers, le client a le droit de se rétracter dans les quatorze jours calendrier, sans pénalité ni indication de motif. Le délai de quatorze jours calendrier prend effet le jour de la conclusion du contrat à distance, ou le jour où les conditions du contrat lui parviennent s'il est postérieur à la date à laquelle le contrat a été conclu. Le client exerce son droit de rétractation en envoyant une déclaration écrite sans équivoque par courrier, par fax ou par e-mail à son agence ou par le biais d'une autre fonction prévue par la banque, avant l'expiration du délai de rétractation. Si le client a déjà payé des frais pour le contrat, ils lui seront remboursés sans délai et au plus tard dans les quatorze jours calendrier après que KBC Bank-Securities Services aura été informée de sa décision de se rétracter. Le client accepte que des informations (pré)contractuelles puissent lui être fournies sur un support durable autre que le papier.

16.2. Le droit de rétractation ne s'applique pas, entre autres, aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles la banque n'a pas prise, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation – les ordres de bourse, les investissements à terme et d'autres services en rapport avec des opérations de change, des titres et des parts dans des organismes de placement collectif, par exemple.

17. GARANTIES AU PROFIT DE KBC BANK

17.1 Unicité du compte et compensation

17.1.1. Tous les comptes actuels et futurs du même client constituent, indépendamment de leur caractère juridique ou des modalités y afférentes, des composantes d'un seul compte global. Si KBC Bank-Securities Services y a un intérêt légitime, ce qui est notamment le cas dans l'éventualité [1] de faillite, concordat judiciaire, liquidation d'une société ou d'une association, [2] d'une saisie, d'une opposition ou d'un blocage des comptes, et [3] de liquidation définitive des comptes et de la rupture de la relation avec le client, elle est habilitée à effectuer les opérations comptables indispensables pour fusionner les divers soldes de ces comptes en un seul solde, que les comptes soient libellés en euros ou en devises.

17.1.2. Lorsque KBC Bank-Securities Services et le client sont réciproquement débiteurs de créances exigibles, KBC Bank-Securities Services a le droit d'opérer une compensation à tout moment, même pendant ou après saisie, en cas de procédure d'insolvabilité ou en cas de concours avec d'autres créanciers, quelles que soient la nature des créances et la qualité du client (débiteur principal, codébiteur, caution, etc.). KBC Bank-Securities Services dispose de ce droit que les créances soient ou non de type identique (par exemple, avoirs en compte et instruments financiers). KBC Bank-Securities Services a également le droit de procéder, à des fins de compensation, à la vente des instruments financiers détenus sur le compte du client.

17.1.3. Si l'unicité de compte ou la compensation requiert une conversion de devises, ce traitement sera effectué sur la base du taux de change utilisé par KBC Bank-Securities Services au moment de la conversion.

17.2 Cession de créances

17.2.1. Le client cède à KBC Bank toutes ses créances actuelles et futures à l'égard de tiers, en garantie de ses engagements actuels et futurs envers KBC Bank. Ce transfert ne s'applique qu'aux créances à l'égard de tiers qui ne sont et ne seront pas mises en gage au profit de KBC Bank. KBC Bank peut, aux frais du client, notifier le transfert aux débiteurs des créances cédées et faire tout ce qui est en son pouvoir pour le rendre opposable aux tiers. KBC Bank peut remettre aux débiteurs des créances cédées une copie des actes établissant la réalité des dettes du client envers elle. Le fait qu'une ou plusieurs créances à l'égard de tiers fassent l'objet d'un transfert spécifique n'affecte pas ce transfert.

17.2.2. Le client s'engage à communiquer, à première demande de KBC Bank, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

KBC Bank est autorisée à recevoir directement de leur débiteur, contre simple quittance et sans autre formalité ni mise en demeure du client, les sommes dues en vertu des créances cédées.

17.3 Cautions

Les soldes débiteurs et les autres créances exigibles pourront être apurés de plein droit avec les soldes créditeurs au nom des personnes qui sont, soit conjointement, soit personnellement, tenues de la même dette envers KBC Bank, à raison par exemple de cautionnements (solidaires) ou d'autres garanties. À cette fin, KBC Bank est habilitée à tout moment à effectuer tous les transferts nécessaires.

17.4 Gage sur instruments financiers et avoirs en compte

17.4.1. Le client affecte en gage au profit de la banque, pour sûreté de ses engagements actuels et futurs envers elle, tous les instruments financiers, avoirs et documents que KBC Bank-Securities Services détient pour son compte.

KBC Bank-Securities Services a le droit de conserver ces avoirs et instruments financiers en

portefeuille ou de les réaliser conformément aux dispositions prévues par la loi en vigueur à la date de la réalisation, jusqu'à l'apurement de toutes les dettes du client, tant du chef de soldes débiteurs, de déficit d'instruments financiers à fournir, de déficit de couverture, que du chef de toute autre obligation, et ce, quelle que soit la date de la réalisation et sans que la banque n'assume la moindre responsabilité en ce qui concerne le choix de cette date.

17.4.2. Le client affecte en gage au profit de KBC Bank-Securities Services, pour sûreté de ses engagements actuels et futurs envers la banque, toutes ses créances actuelles et futures sur KBC Bank-Securities Services et sur des tiers. Sont visées, entre autres, les créances résultant de l'activité professionnelle ou commerciale du client, les créances sur établissements financiers à raison d'actifs en compte, les créances en responsabilité contractuelle et extracontractuelle, les créances sur l'État et autres personnes morales de droit public.

KBC Bank-Securities Services peut notifier cette affectation en gage aux débiteurs des créances gagées et faire le nécessaire pour pouvoir opposer ce gage aux tiers, le tout aux frais du client. La banque peut remettre aux débiteurs des avoirs gagés une copie de l'acte établissant la réalité des dettes du client envers elle.

Le fait qu'un ou plusieurs comptes, avoirs ou instruments financiers fassent l'objet d'un nantissement spécifique n'affecte pas le gage évoqué ici.

17.4.3. Le client s'engage à communiquer à première demande de la banque toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

KBC Bank-Securities Services est autorisée à recevoir directement du débiteur les sommes dues au client en vertu des créances gagées, contre simple quittance et sans autre formalité ni mise en demeure du client.

17.5 Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers

Sauf consentement écrit de la banque, le client ne peut ni céder, ni affecter en gage, ni donner d'une quelconque manière en garantie au profit de tiers les créances qu'il détient sur KBC Bank du chef d'avoirs ou instruments financiers en compte, ou d'opérations ou de services bancaires. Toute demande de dérogation à cette interdiction sera adressée par écrit à la banque.

18. COMPTES DORMANTS: APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 2008

18.1. Les comptes sur lesquels leurs titulaires ou ayants droit ne sont plus intervenus depuis au moins cinq ans sont qualifiés de 'comptes dormants'.

KBC Bank-Securities Services entame dans ce cas, conformément à la Loi du 24 juillet 2008, la procédure de recherche active de leurs titulaires ou ayants droit, avec qui elle tente de prendre contact par courrier. Au besoin, la banque prie Febelfin d'effectuer une recherche dans le Registre national et dans la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

18.2. Si, nonobstant cette procédure, un compte dormant ne fait toujours l'objet d'aucune intervention de la part de ses titulaires ou ayants droit, les avoirs qui y sont déposés sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année qui suit le dernier mouvement. La banque se réserve le droit d'imputer sur les avoirs et valeurs qu'elle détient pour le compte du client tous les frais exposés du fait de cette procédure.

19. RESPONSABILITÉ DE KBC BANK-SECURITIES SERVICES

19.1 Généralités

19.1.1. Toutes les obligations de KBC Bank-Securities Services sont des obligations de moyen. Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas à la relation contractuelle entre le client et la banque.

19.1.2. La responsabilité de la banque envers le client, par suite d'un défaut de la banque, ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation du préjudice financier, commercial ou autre indirectement subi.

Par préjudices indirects, il faut notamment entendre: l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, l'obligation de poursuivre la fourniture de prestations, la perte de bénéfices, de clientèle ou d'économies escomptées ou l'atteinte à la réputation.

19.1.3. KBC Bank-Securities Services exécute toujours les ordres avec la plus grande minutie; sa responsabilité ne pourrait toutefois être engagée en cas de préjudice résultant directement ou indirectement d'une désorganisation totale ou partielle de ses services pour cause de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements en raison d'un événement imprévisible, inévitable et dont la responsabilité ne peut être attribuée à personne. Sont entre autres considérés comme cas de force majeure:

- les guerres, les émeutes, le terrorisme, les grèves externes (autres que de son propre personnel), les attaques et les cambriolages dans les bâtiments ou les salles des coffres, lors du transport de valeurs ou dans le réseau informatique;
- l'interruption, annoncée ou non, de l'approvisionnement en électricité, des liaisons téléphoniques ou autres télécommunications, ainsi que la mise hors service du réseau informatique, provoquées par des facteurs qui ne relèvent pas du contrôle direct de la banque;
- les pannes ou ralentissements dans les systèmes de traitement et de compensation d'une plateforme de négociation et/ou de l'organisme de compensation ou dans les lignes de communication et de transmission, dans les systèmes informatiques et/ou autres de KBC Bank-Securities Services ou de son intermédiaire, qui peuvent avoir une influence sur le déroulement régulier du négoce et la liquidation. Cette exemption est également stipulée, dans la mesure requise par la loi ou la réglementation, au profit de l'autorité de marché ou de l'autorité compétente pour la plateforme de négociation concernée, ainsi que de leurs préposés, employés, agents exécutifs ou représentants respectifs;
- la suspension de la cotation d'un instrument financier ou la suspension ou la clôture de la plateforme de négociation;
- l'impossibilité de transmettre ou d'exécuter des ordres pendant un jour de fermeture ou en dehors des heures d'ouverture de KBC Bank (même s'il s'agit d'un jour de négociation pour la plateforme de négociation concernée);
- les mesures prises par les autorités compétentes de la plateforme de négociation concernée ou en raison de circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité de n'importe quelle plateforme de négociation. Cette exemption est également stipulée, dans la mesure requise par la loi ou la réglementation, au profit de l'autorité de marché ou de l'autorité compétente pour la plateforme de négociation concernée, ainsi que de leurs préposés, employés, agents exécutifs ou représentants respectifs;
- les problèmes d'envoi provoqués par des facteurs échappant au contrôle immédiat de KBC Bank-Securities Services tels qu'une désorganisation passagère des services postaux ou de télécommunication, ou une grève de la poste;
- les actes ou mesures pris par les pouvoirs publics belges ou étrangers ou par des autorités d'autorégulation;
- l'incendie, l'inondation, le tremblement de terre, la tempête et autres cataclysmes naturels ou catastrophes nucléaires;
- les pandémies;
- le non-respect par des tiers, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de leurs engagements envers KBC Bank-Securities Services.

19.1.4. Le client qui subit un préjudice par suite d'un manquement de la banque consent tous les efforts raisonnables pour éviter toute aggravation des dommages.

19.2 Rectification des erreurs

Quelles qu'en soient la nature et la cause, les erreurs imputables à KBC Bank-Securities Services, à d'autres sociétés du groupe KBC ou à un autre organisme financier agissant dans le cadre de l'exécution d'une transaction peuvent être rectifiées à tout moment et sans instructions du client.

La banque a le droit de passer des écritures de correction à cet effet. Si, après rectification, le compte présente un solde débiteur, le taux d'intérêt débiteur en vigueur lui est applicable. Il est dérogé à cette règle lorsque l'erreur est imputable à KBC Bank-Securities Services et que le client agit de bonne foi. Pour autant qu'il soit dû à la rectification, le solde débiteur éventuel n'engendrera l'imputation d'intérêts débiteurs que si le client néglige, après en avoir été mis en demeure, de l'apurer dans les trente jours.

20. OPPOSITION, BLOCAGE ET CONFISCATION DE COMPTES ET D'AVOIRS

20.1. En cas de saisie judiciaire ou de mesure de blocage, quelle qu'en soit la nature, prise sur ordre d'un tiers ou décidée par la banque elle-même (dans le cadre d'une rupture totale ou partielle de la relation avec le client, par exemple), KBC Bank-Securities Services est en droit d'ouvrir d'autorité un compte dédié au nom du client, sur lequel seront ségrégués les avoirs faisant l'objet de la mesure de blocage. Les frais afférents à ce compte sont à charge du client.

20.2. KBC Bank-Securities Services peut, sans y être obligée, tenir compte dans certains cas exceptionnels et à son appréciation exclusive d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs (espèces, instruments financiers ou autres actifs), en compte ou autres, de ses clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. KBC Bank-Securities Services peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer la procédure en justice adéquate.

La banque décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être tenue responsable de sa notification à la partie qui doit subir l'opposition.

20.3. KBC Bank-Securities Services a le droit de bloquer les avoirs et instruments financiers de ses clients si elle estime que les moyens d'action de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en œuvre avec la diligence voulue. La banque est également habilitée à bloquer les comptes et la disposition des avoirs et instruments financiers d'un client afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires.

20.4. KBC Bank-Securities Services se réserve également le droit, sans notification préalable et sans compensation pour le client, de suspendre l'exécution de ses engagements et/ou de bloquer les comptes du client si celui-ci vient à manquer gravement à ses obligations envers la banque, si elle a des soupçons de fraude, si elle constate de graves irrégularités nécessitant des clarifications ou si un autre organisme financier exige la restitution de montants crédités par suite d'une fraude ou d'autres irrégularités.

21. RUPTURE DE LA RELATION BANQUIER-CLIENT

21.1 Rupture avec préavis

Tant KBC Bank-Securities Services que le client peuvent mettre fin à tout ou partie (pour certains produits ou instruments financiers, par exemple) de sa relation avec l'autre partie et sans justification, moyennant le respect d'un délai de préavis de sept jours calendrier. KBC Bank-Securities Services communique de telles décisions par lettre recommandée ou lettre avec accusé de réception. Le client notifie sa résiliation en envoyant un document de clôture. Le délai de préavis commence à courir à la date d'envoi du courrier de dénonciation. Les conséquences de la rupture de la relation banquier-client prendront effet à la fin du préavis.

21.2 Rupture immédiate / Suspension par la banque

KBC Bank-Securities Services se réserve toutefois le droit de mettre fin ou de suspendre partiellement ou dans son intégralité la relation avec le client, y compris en sa qualité de représentant ou de mandataire, sur simple notification, laquelle peut être faite par lettre, fax, e-mail ou par téléphone au choix de KBC Bank-Securities Services, sans préavis et avec effet immédiat au jour d'envoi de cette notification, dans les cas suivants:

- lorsque le client a fourni des déclarations ou des informations fausses ou incomplètes, ou ne satisfait pas à son obligation d'identification;
- lorsqu'un fait se produit, par lequel la confiance dans le client serait (gravement) ébranlée (par exemple, en cas de fraude, de corruption, de blanchiment ou encore si la banque constate que le client réalise des transactions ou accomplit des actes qui contreviennent aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques ou à la politique en matière d'embargo);
- en cas d'abus d'éventuels problèmes techniques pour tenter d'obtenir des profits économiquement non justifiés, que seule une exploitation des limitations techniques du système peut générer;
- par défaut dans le chef du client d'observer scrupuleusement les obligations découlant des Conditions générales de KBC Bank-Securities Services et/ou d'autres obligations découlant de tout autre acte ou correspondance;
- en cas de défaut d'exécution grave dans le chef du client.

Cette notification et ses conséquences prendront effet le jour de son expédition en cas de notification par lettre, fax ou e-mail, et le jour même en cas de notification par téléphone.

Il sera automatiquement mis fin à la relation et au contrat avec le client en cas de décès, d'insolvabilité, de faillite et de risque de défaillance du client ou de tout autre pareil événement qui viendrait affecter le client, à partir du moment où KBC Bank-Securities Services en prend connaissance.

Il sera de même automatiquement mis fin à la relation et au contrat avec le client si celui-ci n'est plus représenté par un gestionnaire de fortune.

KBC Bank-Securities Services a également le droit de mettre fin à la relation contractuelle avec le client s'il est clair que celui-ci ne respectera pas ses engagements et que les conséquences de ce non-respect sont suffisamment graves pour KBC Bank. Cela n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, après que le client a été mis en demeure de garantir à suffisance, dans un délai raisonnable, la bonne exécution de ses engagements, et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation.

21.3 Conséquences de la rupture

21.3.1. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit d'annuler les ordres qui ont été passés avant la notification dénonçant la relation de clientèle, mais qui n'ont pas encore été exécutés. En ce qui concerne les opérations déjà effectuées avant la rupture de la relation, mais non encore réglées, KBC Bank-Securities Services est habilitée à bloquer suffisamment d'instruments financiers ou de fonds pour être en mesure de satisfaire à l'obligation de règlement, ainsi que pour couvrir les frais inhérents à de telles opérations.

21.3.2. Après la rupture de la relation client, l'éventuel solde débiteur d'un compte, apparu après le règlement ou non, ainsi que les autres dettes ou engagements du client sont exigibles immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que KBC Bank-Securities Services engage pour leur recouvrement sont à charge du client.

KBC Bank-Securities Services a le droit de mettre à charge du client les commissions et frais de clôture applicables à la date de la rupture de la relation.

Après rupture de la relation contractuelle avec le client, les conditions débitrices demeurent applicables aux soldes débiteurs éventuels.

La rupture totale ou partielle de la relation banquier-client entraîne également la rupture des

contrats conclus dans ce contexte.

21.3.3. Après la rupture de la relation client, les avoirs et instruments financiers du client sont, après déduction des dettes, tenus à sa disposition, sans intérêts. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de procéder à la vente des instruments financiers que le client n'a pas ordonné de transférer dans les deux mois suivant la rupture de la relation (aux tarifs en vigueur). Si le client ne retire pas ces avoirs, la banque a le droit de les lui faire parvenir de la manière qu'elle juge la plus appropriée ou de les confier à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous déduction de frais éventuels.

21.3.4. Après la rupture de la relation de clientèle, KBC Bank-Securities Services n'aura plus aucune obligation vis-à-vis du client et ne devra plus entreprendre aucune action ou mesure relative aux instruments financiers de l'ancien client, à l'exclusion de la simple conservation de ces instruments financiers. De même, l'ancien client n'aura plus droit dans pareil cas au moindre taux créditeur sur ses avoirs.

21.3.5. Si le client, lors de la rupture de la relation de clientèle, est redevable d'une dette libellée en devises, KBC Bank-Securities Services peut convertir en euros à tout moment et sans préavis le solde restant dû. Cette conversion n'opère pas novation. Elle sera effectuée au cours utilisé par la banque au moment de la conversion. Une fois cette conversion effectuée, le client ne peut plus acquitter ses dettes qu'en euros. Les intérêts moratoires tels que prévus dans la Grille tarifaire seront dus sur le solde débiteur en euros ainsi déterminé.

21.3.6. En cas de rupture de la relation de clientèle, le client s'engage à rendre à KBC Bank tous les codes d'accès qu'il a reçus de KBC Bank-Securities Services. À défaut, le client demeurera responsable de toutes les opérations effectuées pour son compte au moyen de ces codes d'accès.

21.4 Rupture progressive de la relation

KBC Bank-Securities Services a le droit de rompre progressivement la relation avec le client et de refuser toute nouvelle mise à disposition de produits ou de services.

21.5 Liquidation d'office des comptes

KBC Bank-Securities Services a le droit de liquider, sans en informer le client, les comptes sur lesquels aucune transaction n'a été effectuée depuis une année civile et dont le solde, après décompte des intérêts éventuels, est égal à zéro.

À moins que la loi n'en dispose autrement, la banque a également le droit de bloquer et/ou de liquider les comptes nouvellement ouverts sur lesquels le client n'a effectué aucune opération dans les trois mois après leur ouverture.

22. COMMISSIONS, MONTANTS DUS ET INCITATIONS

22.1 Notification

Les commissions, frais et taxes sont repris dans la Grille tarifaire ou notifiés au client ou à son gestionnaire de fortune au moyen d'une lettre ordinaire, ou de toute autre manière appropriée. Le client accepte que le gestionnaire de fortune puisse lui transmettre la simulation des frais de ses transactions sous forme électronique.

22.2 Frais et dépenses à charge du client

22.2.1. Tous les frais et dépenses exposés par KBC Bank-Securities Services pour le client, y compris les frais liés à l'exécution d'une instruction, ainsi que les frais que KBC Bank-Securities Services a payés dans le cadre d'une opération effectuée au bénéfice d'un client conformément à la loi ou à une disposition administrative de quelque nature que ce soit, sont dus par le client. En outre, il est possible que d'autres frais soient dus directement par le client à des tiers.

Sont notamment à charge du client:

- les impôts et prélèvements imposés par les pouvoirs publics, comme les droits d'écriture, les droits d'enregistrement, le précompte mobilier, la taxe sur les opérations de Bourse, la taxe sur les comptes-titres, etc.;
- les frais que la banque peut porter en compte en tant que tiers-saisi;
- les frais d'encaissement de documents financiers, de documents commerciaux et d'instruments financiers, les frais de change, les frais dont sont grevés les paiements internationaux, les ordres de Bourse, etc.;
- les frais judiciaires et extrajudiciaires inhérents au recouvrement de créances ainsi qu'à la reconnaissance et à la sauvegarde des droits de KBC Bank-Securities Services;
- les frais de saisie-arrêt, d'opposition ou d'investigation réalisées par une autorité compétente;
- le coût des informations supplémentaires, des informations communiquées plus fréquemment ou transmises par d'autres canaux de communication; à la requête du client;
- les frais de conseil, de recherche dans les archives, de délivrance de documents;
- le coût des documents que la banque ne peut se procurer qu'auprès de tiers;
-

22.2.2. Sauf disposition contraire, la banque peut débiter de plein droit le compte du client des montants de ces frais et charges, ainsi que des indemnisations ou coûts des produits et services fournis.

22.3 Modifications tarifaires

KBC Bank-Securities Services aura à tout moment le droit, compte tenu de la hausse des tarifs et du développement des plateformes de négociation, d'adapter les tarifs de ses services. Les modifications tarifaires sont contraignantes à compter de la date mentionnée dans la Grille tarifaire, à moins que le client n'ait clôturé et liquidé ses comptes avant cette date.

22.4 Incitations

22.4.1. Dans le cadre des services d'investissement et apparentés qu'elle propose au client, KBC Bank-Securities Services peut recevoir des avantages pécuniaires et/ou non pécuniaires (incitations) de la part de tiers ou en octroyer à des tiers, en conformité avec la législation et la réglementation applicables. KBC Bank-Securities Services appliquera la clé de répartition convenue avec le gestionnaire de fortune et transférera le solde au client sur une base trimestrielle. KBC Bank-Securities Services transférera toutes les rémunérations reçues sans aucune retenue pour elle-même.

Ce transfert a lieu simultanément avec l'envoi du rapport sur les frais, ex post au cours du deuxième trimestre suivant l'année à laquelle elles se rapportent.

22.4.2. Dans la mesure où des incitations sont reçues ou payées, KBC Bank-Securities Services peut fournir les informations ex ante et ex post concernant les incitations par l'intermédiaire du gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

En s'inspirant notamment de sa politique relative aux conflits d'intérêts, KBC Bank-Securities Services veille à ce que ces avantages servent à améliorer la qualité du service fourni au client et ne nuisent en rien à son devoir de s'engager au mieux de ses capacités dans l'intérêt du client.

23. PAIEMENT DES SOMMES EXIGIBLES

23.1. Tous les paiements dus à KBC Bank-Securities Services sont portables et doivent être réalisés à l'endroit et selon les modalités qu'elle indique. Tous les montants crédités sur le compte, quelle que soit leur origine, peuvent être imputés par KBC Bank-Securities Services sur les dettes qu'elle souhaite

voir apurer par priorité. Le client renonce à ce propos à l'application des articles 5.208 et 5.209 du Code civil.

23.2. Le client autorise KBC Bank-Securities Services à débiter automatiquement ses comptes, indépendamment de l'unité monétaire, pour tous les montants dont il lui serait redevable à quelque titre que ce soit, entre autres du chef de provisions, frais, indemnisations, intérêts ou impôts.

24. PRESCRIPTION

Toute action contractuelle et extracontractuelle contre KBC Bank-Securities Services se prescrit par l'écoulement d'un délai de cinq ans, sous réserve de l'application de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts.

25. PREUVE

25.1. Les documents et les contrats doivent porter la signature des personnes qui peuvent engager valablement le client et KBC Bank-Securities Services.

25.2. KBC Bank-Securities Services peut fournir à ses clients et à des tiers la preuve de tous les actes juridiques par la production soit des documents originaux, soit de copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques, ainsi que de copies carbone. Ces copies sont réputées avoir la même valeur probante que les originaux, quel que soit le service d'archivage par lequel elles ont été réalisées.

À l'égard des clients qui font usage, dans leurs relations avec KBC Bank-Securities Services, de systèmes de traitement électronique de l'information ou de techniques similaires, la preuve peut être fournie par la production du support d'information qui résulte de ce traitement.

KBC Bank enregistrera et conservera les communications électroniques et téléphoniques entrantes et sortantes liées à des transactions en instruments financiers pour le compte du client. De tels enregistrements feront preuve de leur contenu. Le client peut demander une copie de ces enregistrements, conservés durant 5 ans.

25.3. KBC Bank-Securities Services a le droit de signer ses contrats et documents au moyen d'une signature électronique ordinaire ou avancée. Le client et KBC Bank acceptent que la signature électronique ordinaire ou avancée que chacun d'eux a apposée sur les contrats conclus avec la banque et les documents (y compris les documents purement électroniques) échangés entre eux ait la même force probante que leur signature manuscrite. Ils acceptent également que les contrats et documents revêtus d'une signature électronique ordinaire ou avancée puissent être utilisés devant les tribunaux.

Le client et KBC Bank renoncent explicitement à contester la validité ou la force probante des contrats ou documents portant une signature électronique au simple motif qu'ils portent une signature électronique ou qu'ils se présentent eux-mêmes au format électronique. Sauf disposition légale contraire, si le client conteste la validité d'une signature placée par lui ou en son nom, la charge de la preuve lui incombe.

25.4. En cas de contestation relative à la (non-)réception ou au contenu d'e-mails ou fax, le journal des e-mails ou le journal des fax de KBC Bank-Securities Services ainsi que le document tel qu'il a été reçu par KBC Bank-Securities Services primeront. En ce qui concerne les télécopies ou les messages scannés envoyés par e-mail, chaque personne est valablement liée par la reproduction faxée ou scannée de sa signature sur le message reçu par KBC Bank-Securities Services. Le client supporte tous les risques de préjudice découlant d'une erreur ou d'une fraude, sauf dans la mesure où il serait établi que ce préjudice résulte d'une fraude commise par un membre du personnel de KBC Bank.

25.5. Les clients donnant des instructions par téléphone acceptent que KBC Bank-Securities Services enregistre ces instructions et leur contenu, en vue de leur utilisation à titre de preuve en cas d'action en justice. Cette réglementation s'applique notamment, mais non exclusivement, à ce qui a trait à la preuve d'instructions données par l'intermédiaire d'un 'call center'. Le client accepte que ces

enregistrements puissent être utilisés par KBC Bank-Securities Services comme preuve déterminante de l'ordre et ses modalités. La banque peut conserver ces enregistrements pendant toute la période durant laquelle des problèmes d'administration de la preuve des ordres sont susceptibles de survenir.

Le client accepte explicitement que la banque et le sous-traitant auquel elle fait appel puissent écouter ou enregistrer les conversations téléphoniques à des fins de formation et de coaching de leurs collaborateurs, et d'amélioration de la qualité, la sécurité et les processus. Ces enregistrements peuvent être conservés à ces fins pendant une courte période.

25.6. La preuve de l'exécution d'instructions données à KBC Bank-Securities Services sera apportée de manière suffisante par la mention de l'opération sur le bordereau. Aucune autre preuve ne doit être fournie.

En cas de contradiction entre la comptabilité du client non-consommateur et celle de la banque, c'est la comptabilité de la banque qui vaut preuve formelle.

25.7. Aucune constatation authentique de la créance exigible n'est requise. La présentation d'un extrait de compte ou de tout autre document suffit vis-à-vis du client comme vis-à-vis des tiers. Cet extrait de compte fera en outre office de preuve d'une créance certaine, attestée et exigible.

26. CONSERVATION DES DOCUMENTS

KBC Bank-Securities Services n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tout autre document pendant une période plus longue ou sous une forme autre que ce que lui impose la loi. Pour toute demande de documents, quelle qu'en soit la nature, KBC Bank-Securities Services a le droit d'imputer des frais de recherche au demandeur.

27. PLAINTES

27.1. Le client est tenu de signaler ses plaintes ou remarques relatives à des erreurs ou contradictions qu'il relèverait éventuellement dans les documents ou dans tout autre message, quelle qu'en soit la forme, communiqués ou transmis par KBC Bank-Securities Services.

Les délais endéans lesquels les plaintes ou remarques relatives aux instructions, souscriptions, recouvrements et régularisations doivent être communiquées à KBC Bank-Securities Services sont précisés aux articles 31 et 32 des présentes Conditions générales. Pour les plaintes et les remarques relatives à tous les autres cas, KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de n'accorder aucune suite aux plaintes ou remarques qui lui auront été notifiées plus de trente jours calendrier après la mise à disposition des messages en question.

27.2. Le client doit adresser sa plainte, via le [Formulaire de plainte-FRA.pdf](#), au Service clientèle, lequel s'occupera du traitement de cette plainte en conformité avec la procédure de résolution des plaintes de KBC Bank-Securities Services. Le client trouvera sur le site Internet plus d'informations sur cette procédure. Un client-consommateur (c'est-à-dire une personne physique qui agit à des fins étrangères à toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle) qui n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa plainte peut toujours s'adresser au Service de médiation des services financiers (Ombudsfm), qui est une entité qualifiée au sens du Code de droit économique, North Gate II, boulevard du Roi Albert II 8 bte 2, 1000 Bruxelles. Utilisez le formulaire de plainte sur le site d'Ombudsfm (www.ombudsfm.be/fr/introduire-une-plainte) afin de garantir un traitement plus rapide. E-mail (uniquement si vous rencontrez des problèmes avec le formulaire de plainte): ombudsman@ombudsfm.be. Les avis de l'Ombudsman ne sont pas contraignants pour les parties.

27.3. Tout client peut également adresser sa plainte à la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, City Atrium, rue du Progrès 50,

1210 Bruxelles, téléphone 0800 120 33, fax 0800 120 57, e-mail: info.eco@economie.fgov.be. Les formulaires sont disponibles sur le site <https://economie.fgov.be/fr>

27.4. Les parties conservent dans tous les cas le droit d'ester en justice. En d'autres termes, la partie qui rejetterait la proposition de règlement du litige pourrait en appeler au tribunal compétent.

28. CONFLITS D'INTÉRÊTS

28.1. KBC Bank-Securities Services a mis en place des mesures organisationnelles et administratives adéquates, dont une politique relative aux conflits d'intérêts, dans le but de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts entre KBC Bank (y compris ses administrateurs, son personnel et les entreprises qui lui sont liées) et des clients, ou entre clients eux-mêmes. Cette politique en matière de conflits d'intérêts s'inscrit dans la droite ligne des principes relatifs aux conflits d'intérêts du groupe KBC et a pour objectif de garantir que toutes les mesures raisonnables seront prises pour agir au mieux de l'intérêt du client.

28.2. La banque a pris les mesures requises pour identifier, définir et prévenir les conflits d'intérêts potentiels comportant un risque réel de nuire à un ou plusieurs clients et pouvant découler des différents types d'activités exercées par KBC Bank.

28.3. Pour gérer comme il se doit ces éventuels conflits d'intérêts, KBC Bank a défini des procédures et des mesures adaptées qui visent à identifier les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait se produire, et à permettre aux personnes impliquées dans les divers types d'activités exercées par KBC Bank d'opérer en bénéficiant d'un niveau d'indépendance adapté.

Citons, parmi les procédures à suivre et les mesures à adopter:

- les Codes de déontologie internes visant à garantir que le personnel de KBC Bank agit en toute honnêteté et dans l'intérêt du client;
- l'instauration de murailles de Chine pour garantir la séparation des activités sensibles de KBC Bank;
- les mesures visant à prévenir la transmission inappropriée d'informations;
- les mesures visant à prévenir des influences inappropriées;
- les règles applicables aux transactions que le personnel de KBC Bank exécute pour son propre compte;
- le traitement approprié des incitations reçues et/ou payées;
- une rémunération appropriée des collaborateurs, notamment l'absence de lien entre les rémunérations des départements dont les intérêts peuvent entrer mutuellement en conflit.

28.4. L'efficacité de la politique relative aux conflits d'intérêts est évaluée et la politique est adaptée au besoin.

Une 'Introduction à la politique en matière de conflits d'intérêts' est disponible sur le site Internet <https://securitiesservices.kbc.be>. Le client peut demander de plus amples informations sur cette politique en matière de conflits d'intérêts auprès de KBC Bank.

29. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les droits et obligations des clients, de leurs représentants, de leurs mandataires et de KBC Bank-Securities Services sont, à moins que la loi n'en dispose autrement ou sauf dérogation explicite, régis par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges. KBC Bank-Securities Services a néanmoins le droit de déroger à cette disposition si elle l'estime opportun, et la banque se réserve le droit de porter les litiges devant tout autre tribunal compétent.

30. OPÉRATIONS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS: GÉNÉRALITÉS

30.1 Champ d'application

Sous réserve d'autres dispositions explicitement stipulées ci-dessous, les activités suivantes sont régies par les dispositions des articles 1 à 29 supra.

Sur la base de ses tarifs en vigueur, KBC Bank-Securities Services s'engage, sur ordre de ses clients et pour autant que la banque accepte ces instructions, à conserver les instruments financiers en dépôt à découvert sur un compte au nom du client.

Le client accepte que toutes ces activités soient régies par les lois, les règlements et les usages en vigueur.

Les présentes Conditions générales ne s'appliquent qu'aux services de conservation pour les avoirs et instruments financiers que le client détient auprès de KBC Bank-Securities Services, et pour lesquels ce client, dans les documents d'ouverture ou dans toute modification ultérieure de ceux-ci, a désigné un gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres agréé pour lui fournir des services de transmission d'ordres et conseil en investissement ou de gestion de fortune discrétionnaire pour ces mêmes avoirs et instruments financiers.

30.2 Information aux clients

30.2.1. KBC Bank-Securities Services fournit au client des informations pertinentes sur la nature et les risques des investissements en instruments financiers, conformément à l'article 27 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et à la MiFID; Cette information est mise à disposition via [ce site Internet](#) de KBC Bank, mais le client peut également en obtenir un exemplaire sur simple demande au service Client Administration.

Le client porte toutefois l'entière responsabilité des conséquences des ordres placés pour lui.

30.2.2. Le client confirme:

- avoir pris entièrement connaissance, préalablement à toute transaction, des caractéristiques et propriétés de l'instrument financier en question ainsi que des obligations de couverture et de marge;
- s'être suffisamment informé, préalablement à toute transaction, sur les risques inhérents aux transactions sur instruments financiers en général et chaque type d'instrument financier en particulier, faute de quoi le client s'informerait au préalable auprès de KBC Bank;
- ne transmettre d'ordre sur un instrument financier qu'après s'être suffisamment familiarisé avec l'instrument financier en question;
- ne pas transmettre d'ordres susceptibles de dépasser sa capacité financière.

30.2.3. Les estimations et les cours que KBC Bank communique au client sont obtenus par ses soins auprès de sources professionnelles ou sont, à défaut de telles sources, basés sur les données financières publiques dont elle dispose.

KBC Bank-Securities Services se borne à transmettre ces informations. La banque ne peut constater le caractère incomplet, inexact ou erroné des données en sa possession que lorsqu'il est indéniable.

Les conséquences résultant d'éventuelles erreurs dans ces données ne peuvent en outre lui être imputées.

KBC Bank s'efforcera de transmettre les estimations et les cours les plus récents dont elle a connaissance.

Ils sont fournis à titre purement indicatif et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le client, lequel demeure responsable de toutes les conséquences de l'utilisation qu'il fait de ces informations. Le client reconnaît la volatilité des instruments financiers et l'évolution permanente à laquelle sont soumis les cours et les estimations plus particulièrement, et les marchés financiers en règle générale.

30.2.4. En ce qui concerne la consultation des informations relatives aux tarifs et aux cours de bourse, le client confirme:

- agir uniquement à titre personnel et non professionnel;
- n'être affilié ni agréé en qualité (i) d'intermédiaire financier, (ii) gestionnaire de fortune, (iii) transmetteur d'ordres ou (iv) conseiller en investissements auprès d'une plateforme de négociation, d'une autorité de contrôle ou d'une association professionnelle;
- n'utiliser les informations relatives aux tarifs et cours de bourse disponibles via le site Internet de KBC Bank qu'à des fins d'investissement privé exclusivement, en aucun cas les utiliser à des quelconques fins professionnelles ou commerciales, et en aucune manière les communiquer ou y donner accès à des tiers.

30.3 Devoir d'information vis-à-vis des sous-traitants

KBC Bank-Securities Services se réserve le droit d'externaliser certains éléments de son service, notamment à d'autres entités du groupe KBC, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables. Le client accepte que le sous-traitant soit, dans ce cadre, appelé à prendre connaissance de certaines données qui le concernent.

30.4 Confidentialité et devoir d'information vis-à-vis des pouvoirs public et des tiers

30.4.1. KBC Bank peut notamment être tenue de fournir aux autorités compétentes ou autres entités autorisées à cet effet des renseignements, documents ou pièces relatifs à la position du client, à ses ordres, aux opérations initiées par lui ou effectuées pour lui, dans certains instruments financiers, y compris tous les renseignements relatifs à son identité et à celle du bénéficiaire effectif de l'opération considérée, dans la mesure où cette obligation lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère.

30.4.2. Le client donne son accord à KBC Bank pour une telle communication. Ainsi, il autorise notamment KBC Bank à fournir aux autorités compétentes telles que définies par la directive MiFID, à la FSMA (Autorité des services et marchés financiers) toutes les informations, en ce compris son identité et celle du bénéficiaire effectif, conformément à l'article 23 de la Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et à l'article 40 de la Loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition. Il en va de même pour la communication d'informations conformément à la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou en vertu de pouvoirs d'investigation octroyés à la FSMA ou à d'autres autorités par toute disposition légale ou réglementaire qui viendrait compléter ou remplacer les prescriptions précitées. Le client autorise de même KBC Bank à fournir des renseignements aux autorités de contrôle des plateformes de négociation étrangères ou à d'autres entités qui lui en feraient la demande.

30.4.3. Le client reconnaît que dans certaines juridictions (la France, le Royaume-Uni, etc.), des entreprises sont en droit de recueillir des informations sur les participations à leur capital, et le client autorise KBC Bank par la présente à divulguer ces informations.

30.4.3. Pour des instruments financiers émis ou cotés dans certains pays, KBC Bank peut,

directement ou indirectement dans le cadre du système de 'nominee' en vigueur dans ces pays, ou dans d'autres cas encore, recevoir des demandes de communiquer des informations, dont notamment, mais pas exclusivement, la participation du propriétaire en dernier ressort et/ou son identité. Le client s'engage irrévocablement par la présente à transmettre à KBC Bank toute l'information légitimement demandée, dans les meilleurs délais après avoir été notifié d'une telle demande d'information. Le client s'engage en outre, dans la mesure où il faillirait à transmettre les informations demandées malgré l'engagement précité, à indemniser KBC Bank pour toutes les conséquences préjudiciables qui en résulteraient, en ce compris les dommages indirects.

30.4.4. Le client s'engage, au sens le plus large, à fournir à KBC Bank tous les documents raisonnablement ou légalement requis par des autorités fiscales, prudentielles, judiciaires ou par d'autres autorités, instances, organes ou personnes (belges ou étrangers), d'une manière générale, mais aussi par exemple pour permettre ou autoriser le dépôt, la souscription à des émissions d'instruments financiers, les transactions (achat, vente, versement, etc.) en instruments financiers et la conservation d'instruments financiers.

S'il ne répond pas à cette demande dans les délais impartis, KBC Bank aura le droit de procéder à la vente des instruments financiers concernés pour le compte du client. Tous les frais d'une situation résultant ou pouvant résulter en une vente (en ce compris les commissions, frais et taxes liés à la vente) seront à charge du client. KBC Bank ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à la détention ou résultant de la vente de ces instruments financiers, conformément à cette disposition.

30.4.5. Le client donne son accord pour que les informations contenues dans les documents d'ouverture de compte ainsi que les informations ayant trait au compte et aux opérations qui y sont faites soient rapportées par KBC Bank aux autorités compétentes belges puis éventuellement partagées avec les autorités d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord d'échange d'informations financières et/ou dans lesquels le client est ou a été résident fiscal ou titulaire d'un compte, et/ou avec les autorités d'un autre pays dont le client possède la nationalité.

30.5 Dépôt, fongibilité, réunion des actionnaires

30.5.1. KBC Bank-Securities Services agit en tant que dépositaire des titres qu'elle détient en dépôt pour le client, sur un ou plusieurs comptes. KBC Bank se réserve le droit de refuser le dépôt de titres (quel que soit leur type) belges ou étrangers, pour des motifs se fondant exclusivement sur son appréciation.

30.5.2. Le client accepte le caractère fongible des instruments financiers. Cela implique que les instruments financiers bénéficient de la protection prévue par la législation et la réglementation en cas d'insolvabilité de KBC Bank.

La banque ne prend en dépôt que des instruments financiers dématérialisés belges et étrangers. Ces instruments financiers ne peuvent être transférés que par virement.

Dans la mesure où le client-détenteur d'instruments financiers donne instruction à KBC Bank de les transformer en forme nominative, le client devra détenir ou transférer préalablement ces instruments financiers sur son compte. KBC Bank fera ensuite le nécessaire vis-à-vis de l'émetteur des instruments financiers.

30.5.3. KBC Bank est en droit de facturer un droit de garde comme le prévoit la Grille tarifaire. Le tarif le plus récent peut être obtenu auprès du Service clientèle et sur le site Internet de KBC Bank-Securities Services. Tous les frais et taxes découlant de la mise en dépôt de fonds et d'instruments financiers, et/ou qui deviennent exigibles en raison de cette mise en dépôt, peuvent être facturés au client.

30.5.4. KBC Bank-Securities Services ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage que le client subirait à la suite de vices affectant les instruments financiers eux-mêmes ou à la suite d'irrégularités nées avant la date du dépôt de ces instruments.

Les circonstances suivantes, entre autres, sont réputées constituer un vice:

- instruments financiers dont le titre de propriété fait l'objet d'une discussion;

- instruments financiers frappés d'opposition ou bloqués judiciairement;
- instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits.

30.5.5. Si le client souhaite recevoir des informations sur les assemblées générales tenues par des sociétés établies et cotées dans l'Espace économique européen et dans lesquelles il a investi, il doit l'indiquer explicitement. KBC Bank-Securities Services fournira les informations sur ces assemblées générales au gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres conformément aux modalités convenues avec ce gestionnaire.

À la demande du client, KBC Bank délivre une attestation dénombrant les instruments financiers que le client détient en compte auprès de la banque, en vue de l'exercice de ses droits sociaux, et entre autres de sa participation à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers.

Si le client notifie sa participation à l'assemblée, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui, KBC Bank-Securities Services lui fournira une confirmation de sa position d'ayant droit de vote à l'assemblée à laquelle il a indiqué vouloir participer.

Le cas échéant, si l'émetteur requiert l'intervention de la banque dans la notification de la participation du client, KBC Bank le fera à condition que le client lui en ait donné l'ordre avant la date ultime fixée par l'émetteur.

Si le client donne cette instruction à KBC Bank-Securities Services après l'expiration du délai, KBC Bank mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour permettre la participation du client, mais sans aucune garantie que l'émetteur y donnera suite.

Comme le prévoit la Grille tarifaire, la banque est en droit de facturer une indemnité pour les services liés à la participation du client à une assemblée générale.

30.5.6. KBC Bank-Securities Services n'est pas tenue de participer aux assemblées des actionnaires, obligataires, créanciers ou autres types d'assemblées relatives aux instruments financiers mis en dépôt auprès de la banque.

KBC Bank-Securities Services n'a pas davantage à participer aux votes ou aux prises de décisions dans le cadre de faillites, de concordats judiciaires, de réorganisations judiciaires ou d'autres événements relatifs à ces instruments financiers.

30.6 Réserve de bonne fin

30.6.1. Toute mise à disposition au client d'espèces ou instruments financiers, par crédit de son compte ou de toute autre manière identique, en vertu d'une opération dont le règlement n'est pas encore connu ou n'est pas définitif, constitue une avance de KBC Bank-Securities Services au client sous réserve de la bonne fin de l'opération en question, même si la clause 'sauf bonne fin' n'a pas été explicitement mentionnée sur les documents relatifs à l'opération précitée.

La condition de bonne fin est remplie par le règlement complet et irrévocable de l'opération, compte tenu de la nature de celle-ci. À défaut d'un tel règlement, KBC Bank est en droit de débiter le montant en espèces ou les instruments financiers qui ont été inscrits au crédit du compte sous réserve de bonne fin. Le client s'engage à rembourser immédiatement à KBC Bank un montant égal au montant qu'il a reçu, ou les instruments financiers qui lui ont été transmis, ou leur contre-valeur financière, majorée des intérêts. Ce régime s'applique également dans le cas où KBC Bank devrait rembourser les montants qui lui ont été versés dans le cadre de l'opération concernée à l'établissement ayant versé lesdits montants.

30.6.2. Le client accepte que dans un tel cas, ce montant et les intérêts y afférents soient débités de son compte sans notification préalable. Le client accepte également que dans ce même cas, KBC Bank débite automatiquement les instruments financiers qu'elle détient en dépôt.

Les montants ou instruments financiers que le client reçoit du chef des opérations effectuées via un correspondant belge ou étranger de KBC Bank, ne sont acquis par le client qu'à compter du moment où KBC Bank est en possession effective et irrévocable de ces montants ou instruments financiers, et ce, indépendamment de toute réception d'une notification qui annoncerait ou confirmerait l'exécution et/ou le règlement de l'opération.

30.7 Instruments financiers libellés en devises

30.7.1. Si un ordre relatif à des instruments financiers libellés en devises est donné, sans spécifier clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, le client recevra un décompte dans les devises concernées. Dans un tel cas, si le client ne disposait pas encore d'un compte libellé dans les devises concernées, un tel compte sera automatiquement ouvert à son nom.

30.7.2. Le client qui, à l'achat d'instruments financiers libellés en devises, règle dans une autre monnaie que celle de ces instruments, recevra un décompte établi sur la base du taux de change en vigueur à la date de paiement en usage sur la plateforme de négociation concernée, ainsi qu'en fonction des usages en vigueur sur les marchés des changes.

31. ORDRES

31.1 Généralités

31.1.1. KBC Bank-Securities Services exécute, aux tarifs en vigueur, tous les ordres qu'elle a acceptés, conformément aux instructions qui lui sont données, pour le compte et aux risques du client et en respectant les règlements et les usages du lieu et/ou de la plateforme de négociation où ces ordres sont exécutés. Si cela est souhaité ou exigé, KBC Bank peut faire appel à des tiers agréés pour ce faire.

Pour certains marchés (par exemple les marchés américains) et plateformes de négociation, des lois, règlements ou usages spécifiques sont applicables, lesquels déterminent, en fonction des conditions de marché, la plateforme de négociation sur laquelle un ordre doit être exécuté. L'application de tels règlements, lois ou usages peut nécessiter que l'ordre soit exécuté en dehors d'une plateforme de négociation. Le client accepte expressément ce type d'exécution.

31.1.2. Le client accepte que KBC Bank-Securities Services agisse comme contrepartie dans le cadre de transactions en instruments financiers admis à la négociation sur une plateforme de négociation et/ou que des opérations soient exécutées en dehors d'une plateforme de négociation, dans la mesure permise par la législation et la réglementation.

31.2 Données à communiquer et exécution

31.2.1. Lorsqu'il donne un ordre, le client est tenu de communiquer les données suivantes (sauf s'il est indiqué ci-dessous qu'elles sont facultatives):

- la date de l'ordre
- le cours limite (facultatif)
- s'il s'agit (i) d'un nouvel ordre, (ii) d'une modification ou (iii) d'une annulation d'un ordre existant
- le type d'ordre (achat ou vente)
- le nombre d'instruments financiers
- l'identification et les spécifications de l'instrument financier, et le code ISIN (si disponible)
- les conditions pour l'ordre (dont la durée de validité et le type spécifique d'ordre au prix du marché)
- l'indication de la plateforme de négociation sur laquelle l'instrument financier est coté et où l'ordre doit être exécuté (sauf si la Best Execution a été choisie)

31.2.2. KBC Bank-Securities Services n'accepte pas nécessairement tous les types spécifiques d'ordres négociables sur une plateforme de négociation donnée et peut à tout moment modifier son offre d'ordres acceptés. Pour des combinaisons d'ordres, il convient d'introduire chaque ordre séparément.

En l'absence d'une ou plusieurs de ces données obligatoires, KBC Bank n'est pas tenue d'exécuter l'ordre. Elle peut toutefois toujours interpréter cet ordre incomplet au mieux des intérêts du client, sans toutefois que sa responsabilité puisse en rien être engagée de ce fait, excepté en cas de faute grave dans son chef.

31.2.3. Le client accepte ainsi la force probante exclusive des fichiers dans lesquels KBC Bank-Securities Services enregistre les instructions données pour le compte du client au moyen du code PIN attribué correspondant ou d'un formulaire d'ordre standard signé puis transmis à KBC Bank. KBC Bank-Securities Services peut accepter un ordre reçu d'une autre manière que par le site transactionnel, les applications en ligne transactionnelles ou un formulaire standard signé.

31.2.4. KBC Bank-Securities Services transmet pour exécution les ordres acceptés aussi rapidement que possible, en fonction de l'heure de réception de l'instruction et compte tenu des heures d'ouverture des plateformes de négociation concernées et du décalage horaire. Il est de la responsabilité du client de veiller à ce que KBC Bank reçoive les ordres en temps utile, suffisamment longtemps avant la clôture de la plateforme de négociation. Le client accepte qu'il y ait un laps de temps raisonnable entre le moment où il passe l'ordre et celui où cet ordre est exécuté sur la plateforme de négociation. KBC Bank-Securities Services transmet les ordres à exécuter au jour de leur réception, pour autant que ces ordres soient en sa possession au plus tard un quart d'heure avant la clôture de la plateforme de négociation où les instruments financiers concernés sont négociés.

KBC Bank essaiera raisonnablement d'exécuter encore le jour même des ordres qui ont été transmis après les délais précités, sans pour autant que sa responsabilité puisse être engagée si elle n'y parvient pas ou si elle n'y parvient qu'en partie.

Le client déclare savoir que les heures de négociation sur les plateformes de négociation peuvent varier en fonction du type d'instrument financier. Le client peut à tout moment demander à KBC Bank-Securities Services davantage d'informations à ce sujet.

Toutefois, si KBC Bank n'est pas en possession des données nécessaires à l'identification des instruments financiers qui constituent l'objet de tels ordres, elle transmettra ces derniers 'sous réserve de contrôle'. L'exécution de ces ordres dépendra alors de l'identification des instruments financiers concernés par le correspondant local de KBC Bank.

31.2.5. Un ordre peut être modifié ou annulé. KBC Bank consentira des efforts raisonnables pour transmettre en temps utile une modification ou une annulation d'ordre, mais elle ne peut pas garantir que la plateforme de négociation en tiendra compte. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit, sans y être obligée, de soumettre les ordres préalablement à leur exécution à des procédures de vérification de l'authenticité et de l'intégrité, telles que les procédures de 'callback'. Le client accepte que cela puisse entraîner un retard de la transmission de l'ordre au marché, voire l'annule dans le cas où KBC Bank aurait des doutes sur l'authenticité de cet ordre, et le client déclare en accepter les conséquences.

31.2.6. L'exécution des ordres du client lui est confirmée, sauf cas de force majeure, au moyen de l'envoi d'un bordereau reprenant les détails de la transaction, et ce, au plus tard le lendemain de la transaction. Lorsqu'un ordre a été exécuté par un tiers, KBC Bank-Securities Services en fournit la confirmation au client au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réception de la confirmation de ce tiers, pour autant que la confirmation n'ait pas été transmise immédiatement au client. Si le client n'a pas reçu pareille confirmation, il est tenu d'en informer KBC Bank au plus tard le sixième jour ouvrable qui suit la date d'exécution probable de son ordre. Toute plainte relative à un ordre exécuté doit être communiquée par écrit au Service clientèle, en exposant les raisons fondant cette plainte, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réception du bordereau ou de tout autre document ayant trait à l'exécution ou au règlement de l'ordre. Passé ce délai, l'exécution ne peut plus être contestée.

31.2.7. Les instruments financiers qui reviennent au client, pour quelque raison que ce soit, et plus

particulièrement les instruments financiers découlant d'un achat, d'une souscription ou d'une opération de régularisation, sont conservés en dépôt à découvert par KBC Bank-Securities Services.

31.2.8. L'exécution et le règlement de certains types d'ordres relatifs à certains instruments financiers, tels que les ordres dans des fonds d'investissement, dépendent de l'intervention de tiers et des pratiques de marché applicables. Cela peut entraîner certains retards et risques, sur lesquels KBC Bank-Securities Services n'a aucun contrôle. La banque ne peut être tenue responsable des conséquences qui pourraient en résulter, notamment, mais sans s'y limiter, l'indisponibilité de ces instruments financiers, le débit de tels instruments financiers sans que le prix de rachat ('redemption price') correspondant soit immédiatement payé, l'obligation de payer le prix de souscription avant que les instruments financiers soient fournis, ou encore le remplacement pendant une durée déterminée d'un instrument financier par un droit au paiement d'une somme d'argent par un tiers.

31.3 Politique d'exécution des ordres

31.3.1. Le client ayant confié exclusivement à un gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres son propre pouvoir de donner des instructions pour l'exécution d'ordres relatifs à des avoirs et instruments financiers sur son compte, ces instructions sont exécutées sur la base des règles de la politique d'exécution des ordres en vigueur dans la relation entre KBC Bank-Securities Services et le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres.

Ce dernier a examiné et accepté ce règlement.

31.3.2. Cette politique d'exécution comprend également la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF).

31.3.3. Les dispositions des présentes Conditions générales se rapportant à l'exécution des ordres et à la politique d'exécution des ordres de KBC Bank-Securities Services ne sont applicables que dans la mesure où le client lui-même ou son (ses) mandataire(s) lui (eux)-même(s) transmet(tent) ses ordres à KBC Bank, et non pas lorsque le client fait appel aux services d'un gestionnaire de fortune ou d'un transmetteur d'ordres qui passe ses ordres à KBC Bank. Dans ce cas, les obligations de KBC Bank en matière d'exécution des ordres doivent être envisagées dans le cadre contractuel existant entre KBC Bank et le gestionnaire de fortune ou transmetteur d'ordres mandaté par le client.

31.3.4. KBC Bank-Securities Services s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes à l'exécution des ordres pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client. KBC Bank a élaboré à cet effet une politique d'exécution des ordres pour les clients de détail, sur laquelle elle fournit également des informations appropriées au client. La politique d'exécution des ordres comprend également la possibilité que des ordres soient exécutés en dehors d'une plateforme de négociation, pour autant que la législation et la réglementation l'autorisent.

Le consentement du client aux présentes Conditions générales implique également son consentement à la version la plus récente de la politique d'exécution des ordres de KBC Bank, en ce compris la possibilité que des ordres soient exécutés en dehors d'une plateforme de négociation. Ce consentement est réputé être réitéré et confirmé par le client à chaque remise d'un ordre pour exécution.

Sur demande, KBC Bank-Securities Services apporte la preuve au client que son ordre a été exécuté conformément à la politique d'exécution des ordres. KBC Bank supervise l'efficacité de sa politique d'exécution d'ordres afin de corriger d'éventuels manquements. À des moments prédéterminés, elle vérifie si les lieux d'exécution retenus mènent bien au meilleur résultat, ou si au contraire la politique d'exécution des ordres doit être modifiée. Le client sera à tout moment notifié de tout changement substantiel de cette politique d'exécution des ordres. La version la plus récente du document d'information sur la politique d'exécution des ordres de KBC Bank pour les clients de détail ('Politique de meilleure exécution') peut toujours être consultée sur <https://securitiesservices.kbc.be>. Un exemplaire peut également être demandé auprès du service Client Administration.

31.3.5. Lorsque le client donne un ordre avec une instruction spécifique, il perd la protection que lui

confère l'obligation de KBC Bank-Securities Services d'obtenir le meilleur résultat possible, en ce qui concerne l'aspect de l'exécution sur lequel porte cette instruction spécifique.

31.3.6. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit:

- de n'exécuter un ordre d'achat que si les fonds nécessaires (tant au niveau des provisions et de la couverture que des frais) sont disponibles, et de n'exécuter un ordre de vente qu'à la condition que les instruments financiers à livrer soient disponibles;
- d'imposer des limites au-delà desquelles aucun ordre ne peut être exécuté;
- de ne transmettre pour exécution que les ordres qu'elle est en mesure de transmettre au correspondant dans les délais requis, compte tenu des usages locaux du marché;
- de refuser un ordre, si KBC Bank estime que son exécution pourrait mettre gravement en péril l'intégrité ou le fonctionnement de la plateforme de négociation concernée;
- de refuser un ordre sur certaines plateformes de négociation déterminées ou sur certains segments déterminés de ces plateformes;
- si les instruments financiers ou les avoirs nécessaires qui font l'objet de la transaction ne sont pas présents en temps voulu sur le compte du client, de procéder, sans avertissement préalable et aux frais et risques du client, au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés.

31.4 Durée de validité des ordres

31.4.1. Sauf instruction contraire explicite du client, les ordres restent valables jusqu'à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel l'ordre a été reçu.

Les règlements et pratiques de marché des plateformes de négociation déterminent l'impact potentiel sur les ordres des versements de dividendes, régularisations ou autres opérations sur titres.

31.4.2. Toute révocation ou modification d'un ordre doit se référer de manière claire, complète et précise à l'ordre concerné, et n'est opposable à KBC Bank-Securities Services que dans la mesure où celle-ci a pu en prendre connaissance en temps utile. Si un ordre non encore exécuté est modifié ou confirmé sans mention explicite qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, il sera dans ce cas considéré comme un nouvel ordre qui sera ajouté au premier.

31.4.3. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit d'annuler tous les ordres non exécutés à la fin de l'année civile. Une instruction devra être donnée pour les renouveler, le cas échéant.

31.4.4. En donnant des ordres à cours limité à KBC Bank-Securities Services, le client consent à ce que, si un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la cote sur un marché réglementé ne peut pas être exécuté immédiatement aux conditions du marché, la banque peut, sans toutefois y être tenue, rendre cet ordre public d'une manière facilement accessible aux autres participants au marché.

32. SOUSCRIPTION, RECOUVREMENT ET RÉGULARISATIONS

Les dispositions particulières relatives aux ordres sont applicables mutatis mutandis aux souscriptions, recouvrements et régularisations.

32.1 SOUSCRIPTIONS

32.1.1. Sur instruction explicite donnée pour le compte du client, KBC Bank-Securities Services se chargera de procéder à la souscription d'instruments financiers nationaux et étrangers. Ces opérations sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables.

KBC Bank-Securities Services peut refuser les souscriptions qui lui seraient transmises en dehors des délais impartis. La banque se réserve le droit de refuser les instructions de souscriptions pour le

compte du client si la provision nécessaire à cette fin n'est pas disponible sur son compte.

Les souscriptions déjà effectuées ne peuvent en principe plus être annulées. Si plusieurs ordres sont donnés durant la période de souscription, il ne sera tenu compte que du dernier ordre valablement transmis. Il reste toutefois possible de donner plusieurs ordres à cours limité ayant chacun une limite différente.

32.1.2. Le client autorise KBC Bank-Securities Services à regrouper, dans le cadre d'offres publiques, les diverses instructions qu'il aurait données.

Les instructions relatives aux droits de préférence, de souscription ou d'attribution ne sont possibles que pendant la période durant laquelle ces droits sont négociés en bourse.

Elles peuvent toutefois, sur instruction explicite, être exécutées en vente publique à l'issue de la cotation officielle, pour autant que ces droits y soient négociés.

32.2 Encaissements

KBC Bank-Securities Services se charge, à la suite d'un ordre pour le compte du client et aux tarifs en vigueur, de l'encaissement des coupons, des primes, des lots, des instruments financiers remboursables, etc. L'encaissement est effectué sous réserve de bonne fin. Tous les encaissements seront crédités sur le compte du client.

32.3 Régularisations

KBC Bank-Securities Services se charge, moyennant application des tarifs en vigueur, de procéder aux régularisations des instruments financiers, telles que les échanges et les conversions.

33. OPÉRATIONS SUR OPTIONS

33.1 Nature des options, Dispositions générales, Champ d'application

33.1.1. Les positions sur options sont des instruments financiers qui ne sont pas des titres. Par conséquent, ils ne peuvent pas être détenus en dépôt à découvert.

Les positions sur options génèrent des droits ou des obligations qui découlent de contrats d'option.

Lorsque le client détient des positions sur options auprès de la banque, il ne peut exercer les droits qui en découlent qu'à l'égard de la banque et doit remplir les obligations qui en découlent envers la banque.

33.1.2. En signant la Convention de négoce d'options, le client déclare souhaiter participer au négoce en options cotées sur la plateforme de négociation ('Bourse(s) de produits dérivés') proposée par KBC Bank, aux conditions énoncées dans le présent article 33. En cas de contradictions entre les dispositions générales des présentes Conditions générales et les dispositions du présent article 33 ou celles de la Convention de négoce d'options, les dispositions de cette dernière priment. Le client accepte que ses droits et obligations ayant trait à son négoce en contrats d'option soient en outre soumis aux règles, règlements et avis des Bourses de produits dérivés sur lesquelles les options sont négociées et/ou aux autres règles modifiant ou remplaçant de temps à autre ces dispositions, ainsi qu'aux règles et procédures de compensation des divers organismes de compensation. Il accepte en outre que de telles règles contraignantes prévalent sur les dispositions générales et spécifiques des présentes Conditions générales et de la Convention de négoce d'options.

En signant la Convention de négoce d'options, le client déclare être bien informé des droits et devoirs qui découlent de toutes les dispositions précitées, et en accepter le contenu.

Les prescriptions, avis, règlements et règles précités incluent également les modifications et ajouts qui y sont de temps à autre apportés.

33.1.3. Les spécifications relatives à un contrat d'option en particulier peuvent être obtenues auprès

de KBC Bank-Securities Services. Le négoce d'options et de produits dérivés en général par le client implique que ce dernier déclare explicitement comprendre le contenu et la portée de ces spécifications contractuelles, être parfaitement au courant des droits et obligations qui en découlent ou se faire assister ou conseiller par un gestionnaire de fortune dont c'est le cas, et les accepter. Le client accepte en outre toutes les modifications apportées par des Bourses de produits dérivés et/ou d'autres organismes (notamment les organismes de compensation) aux contrats d'option existants et nouveaux.

33.1.4. Le client ne peut pas exercer les droits découlant d'un contrat d'option directement à l'encontre du membre compensateur intervenant lors du règlement, sauf si KBC Bank a négligé de le faire pour le compte du client, ou si KBC Bank est déclarée en faillite. KBC Bank-Securities Services fait cette stipulation en faveur du membre compensateur concerné, qui peut s'en prévaloir à l'encontre du client.

33.1.5. Le client déclare:

- être suffisamment informé sur les risques et la volatilité du négoce en contrats d'option et être conscient du fait que la négociation d'options n'est pas indiquée dans un contexte d'objectifs d'investissement défensifs ou neutres – sauf si les positions d'options sont prévues pour compenser l'évolution d'instruments financiers sous-jacents dans le portefeuille ('hedging'); ou que le client est assisté par un gestionnaire de fortune qui le conseille ou gère son portefeuille, et qui en est parfaitement informé;
- avoir été suffisamment informé par KBC Bank-Securities Services sur le fonctionnement des Bourses d'options et de produits dérivés et, à défaut, qu'il réclamera des informations supplémentaires à la banque avant de négocier, ou que le client est assisté par un gestionnaire de fortune qui le conseille ou gère son portefeuille, et qui en est parfaitement informé;
- avoir une bonne compréhension des options et produits dérivés, du fonctionnement des Bourses d'options et de produits dérivés, y compris de leurs réglementations, directives en matière de conditions commerciales, usages et modifications éventuelles y apportées et les suivre attentivement, entre autres par la presse financière spécialisée et, à défaut, qu'il réclamera des informations supplémentaires avant de négocier, ou que le client est assisté par un gestionnaire de fortune qui le conseille ou gère son portefeuille, et qui en est parfaitement informé;
- s'enquérir au préalable des dispositions applicables des Bourses d'options et de produits dérivés, de l'organisme de liquidation ainsi que des caractéristiques spécifiques des options dans lesquelles il envisage de négocier, plus particulièrement les dispositions concernant la garantie et la couverture, l'exercice, l'assignation, l'expiration, le dernier jour de négoce et le nombre d'instruments financiers sous-jacents, ou que le client est assisté par un gestionnaire de fortune qui le conseille ou gère son portefeuille, et qui l'en aura dûment informé;
- être conscient du fait que les règles en matière de garantie et de couverture sont susceptibles d'être modifiées en conséquence de changements des conditions de marché, de décisions de l'autorité de marché compétente ou des organismes compétents de compensation et/ou de liquidation, ainsi que des modifications de la politique de risque de KBC Bank, et que la valorisation des instruments financiers ou devises donnés en garantie ou couverture peut également fluctuer sous l'effet de variations de volatilité ou de liquidité de ces instruments financiers ou devises;
- s'engager à toujours s'informer au préalable des conditions de KBC Bank-Securities Services en matière de garantie et de couverture avant de placer un ordre sur options à risque ouvert (options émises). Ces informations sont disponibles sur le site <https://securitiesservices.kbc.be> ou peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Service clientèle;
- pouvoir se passer du capital qu'il investit en options pour ses moyens de subsistance ou ceux des personnes dont il a la charge.

33.2 Responsabilité

Si le client ou le gestionnaire de fortune qu'il a désigné a négligé de s'informer au préalable ou si le client a mal évalué les transactions sur options, et que ce fait entraîne éventuellement un préjudice, KBC Bank-Securities Services ne peut en aucun cas être tenue responsable.

Le client ne peut à aucun moment tenir les Bourses de produits dérivés, les organismes de compensation ou tout autre organisme ou autorité cités ci-dessus responsables d'un quelconque dommage. KBC Bank-Securities Services fait cette stipulation en faveur des organismes cités, qui l'ont acceptée et qui peuvent s'en prévaloir à l'encontre du client.

33.3 Ordres sur options

33.3.1 Toutes les conditions et restrictions relatives aux ordres décrites ci-dessus sont applicables aux ordres sur options.

33.3.2. Lorsqu'un ordre sur options est donné, les informations citées ci-dessus doivent être transmises, ainsi que les données complémentaires suivantes propres aux options (elles sont toutes obligatoires, sauf celles indiquées comme facultatives):

- achat ou vente, ouverture ou clôture / exercice;
- le nombre de contrats;
- les spécifications du contrat (type d'option: call ou put), la valeur sous-jacente, le mois et l'année d'expiration, le prix d'exercice de la valeur sous-jacente;
- facultatives:
- la limite de cours;
- la durée de validité de l'ordre (à défaut, il s'agit d'un ordre au jour).

33.3.3 L'ordre doit être transmis à KBC Bank-Securities Services en temps utile, comme indiqué ci-dessus. Il convient en particulier de tenir compte des restrictions suivantes:

- il est possible que les marchés ferment plus tôt le dernier jour de négociation des séries venant à expiration. Le client ou son gestionnaire de fortune peut s'informer à ce propos auprès de KBC Bank;
- pour pouvoir être encore actif le jour même, un ordre d'exercice d'une option doit parvenir à KBC Bank-Securities Services au plus tard 30 minutes avant la clôture de la séance de négociation sur la Bourse de produits dérivés concernée. Les ordres d'exécution peuvent être transmis au plus tard le dernier jour de négociation. Si le dernier jour de négociation de l'option concernée n'est pas un jour ouvrable, les délais précités sont applicables à l'avant-dernier jour de négociation sur la Bourse de produits dérivés concernée.

33.3.4. Lorsque le mode de cotation d'une valeur sous-jacente change et que, de ce fait, les contrats d'option sont adaptés, il se peut que les ordres à cours limité actifs expirent automatiquement. Les règlements afférents au marché et les décisions éventuelles des autorités boursières seront applicables dans ce cas.

33.3.5. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de refuser un ordre ou de suspendre partiellement ou totalement la possibilité de négocier des options.

33.4 Compte

33.4.1. Les contrats d'option conclus par KBC Bank-Securities Services pour le compte du client dans le cadre de la Convention de négoce d'options sont comptabilisés sur un unique compte de portefeuille de produits dérivés que KBC Bank tient dans ses livres pour le client et qui est détenu sous le numéro de client indiqué dans cette Convention.

Les mouvements de fonds et d'instruments financiers liés aux opérations que KBC Bank-Securities

Services fait exécuter pour le compte de son client sur les Bourses de produits dérivés sont également comptabilisés sur le compte précité.

33.4.2. Il en va de la responsabilité du client d'effectuer à première demande de KBC Bank les versements ou les transferts d'instruments financiers supplémentaires requis au cas où ses avoirs en compte seraient insuffisants pour répondre à ses obligations.

33.5 Limites de positions, de risques et de pertes

Les Bourses de produits dérivés et les organismes de compensation sont, en vertu des règlements établis par ces institutions, habilités à fixer des limites au nombre maximal de contrats d'option qui peuvent être détenus ou émis pour le compte d'un client, seul ou globalement. Le client déclare que son gestionnaire de fortune a connaissance et accepte les limites des positions et des risques en vigueur. Sur demande, KBC Bank-Securities Services informera le gestionnaire de fortune du client des limites applicables aux positions et aux risques à un moment donné. La banque se réserve le droit de fixer une limite de risques et de positions plus restrictive pour le client et d'en informer son gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune ne peut pas dépasser ces limites pour le compte du client, même indirectement de concert avec d'autres, ou de toute autre manière. S'il le faisait néanmoins, KBC Bank-Securities Services a le pouvoir discrétionnaire d'exécuter des transactions pour le compte du client afin de ramener les positions de celui-ci dans les limites en vigueur. Les Bourses de produits dérivés, les organismes de compensation et KBC Bank se réservent le droit d'adapter ces limites à tout moment.

33.6 Obligations de commission et de couverture

33.6.1. Préalablement à chaque instruction donnée pour le compte du client à KBC Bank-Securities Services, la commission et/ou la couverture demandées par la banque pour pouvoir exécuter l'instruction ou couvrir les risques futurs liés à cette instruction doivent être fournies. Lors du calcul des obligations de couverture, KBC Bank-Securities Services part en principe d'une couverture conforme à 100%, ce qui permet de couvrir intégralement les risques, dans la mesure du possible et dans l'intérêt commun du client et de la banque.

Il est de la responsabilité du client que, préalablement à toute instruction d'achat et d'exercice d'une option, KBC Bank-Securities Services reçoive les montants estimés de la prime, des fonds suffisants ou suffisamment d'instruments financiers sous-jacents auxquels l'option se rapporte, en vue d'exécuter cette instruction ou d'en couvrir les risques. À défaut, KBC Bank sera libre de ne pas exécuter cette instruction.

33.6.2. En application de la réglementation des Bourses de produits dérivés et afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement du marché, le client est inconditionnellement tenu de veiller à fournir à KBC Bank-Securities Services une couverture suffisante pour les contrats d'option émis, conformément à la procédure et aux règles énoncées dans la Brochure d'information sur les options. Le client déclare en avoir reçu un exemplaire et l'accepte de façon inconditionnelle. KBC Bank se réserve le droit de ne pas exécuter une instruction d'émission d'un contrat d'option tant que l'obligation de couverture du client n'est pas remplie.

33.6.3. Le client reconnaît expressément que le calcul de la contre-valeur de la couverture qu'il doit fournir et la contre-valeur de la couverture déjà fournie peuvent varier dans le temps en fonction de l'évolution des cours de bourse. Ceci implique que KBC Bank-Securities Services peut être contrainte d'utiliser intégralement la couverture dans le cadre de l'obligation de couverture du client. La banque se réserve également le droit d'accroître discrétionnairement les obligations de couverture si elle estime que les conditions de marché le justifient. Cette information sera communiquée au gestionnaire de fortune du client.

33.6.4. Lorsque les obligations de couverture du client ne sont plus remplies, le gestionnaire de fortune est immédiatement informé de la situation et sommé de veiller à ce que, dans les 24 heures, soit l'insuffisance de couverture du client soit apurée par la mise à disposition de fonds ou d'instruments financiers supplémentaires, soit des positions sur options soient volontairement clôturées jusqu'à ce que les obligations de couverture soient à nouveau remplies. Si le client ne donne pas satisfaction dans ce délai, KBC Bank-Securities Services clôturera d'office les positions sur options jusqu'à concurrence de l'insuffisance de couverture. Cette clôture peut s'accompagner de la

liquidation et de la réalisation des espèces et instruments financiers cantonnés et/ou bloqués à titre de couverture. Lors de la clôture de positions sur options et de la liquidation d'instruments financiers, la banque agira au mieux de ses possibilités, sans toutefois encourir une quelconque responsabilité.

33.6.5. Il en va de la responsabilité du client de veiller à ce que la couverture requise soit conservée à tout moment, et ce, aussi longtemps qu'il garde des engagements à l'égard de KBC Bank-Securities Services en vertu de la Convention de négoce d'options.

Le client autorise KBC Bank-Securities Services à transférer partiellement ou totalement à l'organisme de compensation les instruments financiers qui avaient été remis à titre de garantie ou de couverture.

La couverture déposée fait l'objet du privilège visé à l'article 31 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, garantissant toute créance sur le client née de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme en devises.

33.7 Exercice du droit d'option

33.7.1. Si aucun ordre de clôture ou d'exercice n'est donné par le client le dernier jour de négociation, chaque contrat d'option 'in-the-money' détenu par le client (hors frais) fait en principe l'objet d'un exercice automatique sur les Bourses de produits dérivés. Le client reconnaît toutefois qu'à l'expiration, certaines bourses procèdent automatiquement à l'exercice des contrats d'option 'in-the-money'. Certaines bourses y font exception pour les contrats qui ne dépassent pas un seuil bénéficiaire donné. Le client peut demander à KBC Bank-Securities Services de lui communiquer ce seuil au cas par cas. Si le client ne souhaite pas d'exercice automatique le jour de l'expiration, il doit transmettre à KBC Bank un ordre de clôture au prix du marché le dernier jour de négociation. Si le contrat d'option n'est pas 'in-the-money', il n'y aura pas d'exercice automatique et le client devra donner une instruction explicite de clôture ou d'exercice, faute de quoi ses droits découlant de la position sur options s'éteindront.

33.7.2. À l'exception des contrats qui prévoient la compensation des écarts de cours (cash-settlement) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, les contrats d'option call ou put exercés sont convertis respectivement en une opération d'achat ou une opération de vente portant sur les instruments financiers sous-jacents. L'opération d'achat ou de vente doit avoir lieu sur la bourse des valeurs mobilières correspondante.

33.7.3. Dans le cas d'une option call exercée à la requête du client, ce dernier versera d'avance le montant total dû à KBC Bank-Securities Services. Ce montant est obtenu en multipliant le nombre de contrats par la dimension du contrat de l'option et le prix d'exercice, puis en y additionnant les commissions, frais et taxes y afférents. Le client autorise la banque à débiter automatiquement du compte le montant précité.

En cas d'exercice d'une option call qui n'est pas liquidée en espèces, le client reçoit les instruments financiers sous-jacents après le règlement total sur son compte-titres.

33.7.4. Dans le cas d'une option put exercée à sa requête et qui n'est pas liquidée en espèces, le client doit livrer au préalable les instruments financiers sous-jacents. Ces instruments financiers sont débités du compte. Ensuite seulement, le compte est crédité du produit total de la vente, obtenu en multipliant le nombre de contrats par la dimension du contrat de l'option et le prix d'exercice, après déduction des commissions, frais et taxes.

Si, dans le cadre de l'exercice d'une option put, les instruments financiers sous-jacents ne sont pas livrés ou pas livrés totalement, KBC Bank-Securities Services peut ne pas exécuter ou ne pas exécuter totalement l'instruction d'exercice. Alternativement, elle peut racheter les instruments financiers manquants sur un marché quelconque où ces instruments sont cotés, et en déduire le prix d'achat, majoré de tous les frais, commissions et taxes, du montant total auquel le client a droit du chef des contrats d'option concernés, et débiter le solde négatif éventuel du compte. Le solde positif éventuel sera crédité sur ce compte.

33.7.5. Si l'exercice porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (cash-settlement) au lieu de la livraison des valeurs sous-jacentes, le client versera à KBC Bank-Securities Services l'écart de cours dont il est redevable, majoré des commissions et frais éventuellement dus. S'il s'agit d'un écart de cours à recevoir par le client, la banque créditera le compte de ce montant diminué des commissions, frais et taxes éventuellement dus. Cette règle est

également applicable aux contrats qui sont exercés automatiquement.

33.8 Désignation du vendeur (assignment)

33.8.1. Dans le cadre d'une option émise pour le compte du client, un client-vendeur est désigné conformément au règlement de la bourse concernée ou de l'organisme de compensation. Si la désignation du client n'est pas directement déterminée par la Bourse de produits dérivés concernée ou l'organisme de compensation, KBC Bank-Securities Services désignera elle-même un client parmi les clients concernés, sur la base de ses propres critères.

KBC Bank-Securities Services informera au plus vite le client de sa désignation et établira immédiatement pour lui une note de décompte pour les instruments financiers sous-jacents sur la base du prix d'exercice et dans le respect des prescriptions et procédures applicables à la négociation de ces instruments.

33.8.2. En ce qui concerne chaque option call émise pour le compte du client et pour laquelle il est ainsi désigné, le client doit vendre les instruments financiers sous-jacents au prix d'exercice de l'option. KBC Bank-Securities Services est habilitée à utiliser pour ce faire la couverture fournie. La vente aura lieu sur le marché des actions lié à la Bourse de produits dérivés concernée. Si une option acquise a été acceptée comme couverture, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'exercer cette option pour le compte du client et d'utiliser les fonds ou instruments financiers sous-jacents ainsi reçus pour remplir l'obligation du client. Après le règlement, le compte est crédité du montant net, obtenu en multipliant le nombre de contrats par la dimension du contrat de l'option et le prix d'exercice, diminué des commissions, frais et taxes. Si le solde est négatif, le compte est débité de ce solde.

33.8.3. En ce qui concerne chaque option put émise pour le compte du client et pour laquelle il est ainsi désigné, le client doit acheter les instruments financiers sous-jacents au prix d'exercice de l'option. KBC Bank-Securities Services est habilitée à utiliser pour ce faire la couverture fournie. L'achat aura lieu sur le marché des actions lié à la Bourse de produits dérivés concernée. Si une option acquise a été acceptée comme couverture, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'exercer cette option pour le compte du client et d'utiliser le prix d'exercice ainsi reçu pour remplir l'obligation du client. Après le règlement total, le client reçoit les instruments financiers sous-jacents sur son compte. KBC peut débiter du compte du client le prix de la transaction d'achat majoré des frais. Si cela crée éventuellement des positions débitrices, le client devra les apurer.

33.8.4. Si la désignation porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (cash-settlement) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, le client versera à KBC Bank-Securities Services l'écart de cours dont il est redevable, majoré des commissions, frais et taxes éventuellement dus. S'il s'agit d'un écart de cours à recevoir par le client, la banque créditera le compte de ce montant diminué des commissions, frais et taxes éventuellement dus.

33.9 Information donnée au/reçu du client

33.9.1. Pour chaque transaction exécutée sur les Bourses de produits dérivés pour le compte du client, KBC Bank-Securities Services s'engage à mettre à la disposition du client un bordereau reprenant les modalités d'exécution ainsi que les informations prescrites par la législation et la réglementation. Les contestations du client concernant l'exécution d'un ordre ne sont recevables que si elles sont transmises par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception du bordereau ou, en cas de non-exécution, dans un délai de 2 jours ouvrables à compter du moment où l'ordre aurait dû être exécuté. En cas de contestations concernant des ordres, les règles d'établissement de la preuve reprises à l'article 31.3 des présentes Conditions restent intégralement d'application.

33.9.2. KBC Bank-Securities Services transmet au client un relevé mensuel de son portefeuille de produits dérivés énumérant, entre autres, les positions sur options en cours et les garanties bloquées. Si le client n'a pas de messagerie électronique, un relevé mensuel lui est envoyé par la poste. Le portefeuille de produits dérivés ne fait pas partie du portefeuille-titres du client.

33.9.3. Le client et KBC Bank-Securities Services conviennent que la banque ne notifiera pas les

clients dont le portefeuille comprend des instruments financiers à effet de levier ou des transactions assorties d'un passif conditionnel pour chaque position individuelle dans ces instruments ou transactions, mais plutôt pour la position globale dans ces instruments. Cette information sera notifiée par KBC Bank-Securities Services par tous les moyens appropriés de son choix, en ce compris par e-mail ou SMS. Le client s'engage à accéder au canal ou au moyen de communication choisi par la banque pour de telles notifications, et exonère la banque de toute responsabilité s'il néglige de lui transmettre les coordonnées requises pour permettre à la banque de lui envoyer la notification. KBC se réserve également le droit de transmettre cette notification par l'intermédiaire du gestionnaire de fortune, à condition d'avoir convenu avec lui que soit il transmettra cet avertissement au client, soit il réagira lui-même de manière appropriée dans le cadre de son mandat de gestionnaire discrétionnaire du portefeuille du client.

33.10 Obligation de déclaration

En ce qui concerne ses contrats d'option, le client autorise irrévocablement KBC Bank-Securities Services à fournir, outre les obligations légales de déclaration sur les transactions et positions en options, les informations requises aux Bourses de produits dérivés ou à d'autres autorités compétentes pour ces Bourses (étant toujours entendu par là, ci-dessous, les organismes de compensation), en particulier de faire rapport sur les positions et de fournir des renseignements relatifs à des ordres et transactions que KBC Bank-Securities Services et/ou les Bourses de produits dérivés jugent nécessaires ou souhaitables pour la recherche et la poursuite de tout abus et/ou violation des dispositions légales et réglementaires relatives aux Bourses de produits dérivés ou aux organismes de compensation.

Le client autorise KBC Bank-Securities Services à déclarer les transactions sur options au nom du client à des référentiels centraux pertinents conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 648/2012 ("EMIR"). Le client accepte que KBC Bank-Securities Services remplisse ces obligations de déclaration uniquement sur la base des données dont dispose KBC Bank-Securities Services. Le client n'effectuera pas lui-même les déclarations visées par EMIR et ne modifiera pas les déclarations effectuées par KBC Bank-Securities Services au nom du Client. Le client marque son accord pour fournir immédiatement à KBC Bank-Securities Services, sur simple demande, toute les informations pertinentes pour permettre à KBC Bank-Securities Services de satisfaire à ses obligations de déclaration au nom du client. KBC Bank-Securities Services ne vérifiera pas les informations spécifiques au client dont elle dispose ou qu'elle reçoit du client et qui seront déclarées et intégrées dans le référentiel central. Par conséquent, elle ne supporte aucune responsabilité quant à la précision et à l'exactitude de ces données. KBC Bank-Securities Services ne peut être tenue responsable de toute perte, responsabilité, créance, de tous frais ou tout préjudice que subit le client en conséquence du respect de ses obligations, sauf si une telle perte, responsabilité, créance, de tels frais ou un tel préjudice est/sont le fait d'une négligence grave, fraude ou faute intentionnelle de la part de KBC Bank-Securities Services ou d'un de ses managers, collaborateurs, intermédiaires, sous-traitants ou représentants. KBC Bank-Securities Services ne pourra être tenue responsable si elle n'a pas été en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent paragraphe en raison d'un cas de force majeure ou du non-respect par le client de son obligation légale d'obtenir et de maintenir un LEI valide.

KBC Bank-Securities Services se réserve le droit d'ouvrir un nouveau compte au nom du client si cela s'avère nécessaire pour pouvoir effectuer correctement la déclaration des transactions sur options au nom du client. Le client doit prendre les mesures nécessaires, comme l'exige le référentiel central, pour confirmer l'autorisation de déclaration à KBC Bank-Securities Services.

33.11 Frais de transaction

Le client s'engage à payer tous les frais associés au négoce en contrats d'option, en ce compris les frais de transaction, les commissions et les taxes. KBC Bank-Securities Services est autorisée à débiter d'office tous les frais, commissions et taxes du compte cité dans la Convention de négoce d'options ou de tout autre compte du client si le compte précité n'est pas suffisamment approvisionné. Les tarifs et taxes sont indiqués dans la Grille tarifaire. KBC Bank-Securities Services se réserve le droit de modifier ces tarifs de temps à autre.

33.12 Durée de la Convention de négoce d'options – Résiliation

33.12.1. La Convention de négoce d'options est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut toutefois résilier la Convention de négoce d'options à tout moment, immédiatement et sans justification. La résiliation de la convention, tant par le client que par KBC Bank-Securities Services, doit se faire par lettre recommandée, par lettre avec accusé de réception ou par un document signé de clôture du compte.

33.12.2. À partir du moment de la notification de la résiliation de la Convention de négoce d'options, KBC Bank-Securities Services est en droit de ne plus accepter de nouveaux ordres, sauf accords contraires (par exemple dans le cadre d'ordres visant à réduire le risque). Après la notification de la résiliation, KBC Bank peut annuler les ordres déjà donnés mais non encore exécutés.

33.12.3. En cas de résiliation de la Convention de négoce d'options, le client peut demander à KBC Bank-Securities Services de transférer ses positions à un autre intermédiaire financier de son choix, dans la mesure où cet intermédiaire accepte le transfert. KBC Bank-Securities Services coopérera à la réalisation de ce transfert, sans préjudice de son droit de réclamer toutes les sommes exigibles. La banque ne prendra aucune mesure pour réaliser ce transfert si le client ne remplit pas ou n'a pas rempli immédiatement l'une de ses obligations à l'égard de KBC Bank-Securities Services. Les dispositions de la Convention de négoce d'option restent applicables aux positions sur options non transférées. Dans la mesure où les positions sur options du client n'ont pas pu être entièrement transférées à un autre intermédiaire financier désigné par le client, KBC Bank a le droit de vendre ou de liquider toutes les positions sur options restantes.

33.12.4. Si le client ne respecte pas son obligation de couverture ou toute autre obligation découlant de la Convention de négoce d'options, telle qu'une obligation de paiement ou de livraison lors du règlement d'un contrat d'option, KBC Bank-Securities Services peut prendre immédiatement et sans mise en demeure toutes les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, nécessaires à la protection de ses intérêts, en ce compris la réalisation d'achats et/ou ventes de clôture, d'achats et/ou de ventes d'ouverture, et l'achat/la vente des instruments financiers sous-jacents aux options du client, ainsi que la liquidation totale ou partielle des positions du client en vue de permettre l'exécution des obligations de celui-ci ou de recomposer la couverture requise.

33.12.5 Le décès du client entraîne la résiliation de la Convention dès l'instant où KBC Bank-Securities Services en prend connaissance. Les héritiers ou ayants droit sont tenus d'avertir immédiatement KBC Bank-Securities Services du décès. La banque n'est pas tenue de prendre la résiliation en compte pour les ordres déjà donnés mais non encore exécutés. Les dispositions de la Convention de négoce d'option restent applicables aux positions sur options en cours. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions générales, chaque héritier, successeur et ayant droit est autorisé, à titre de mesure conservatoire et pour réduire l'exposition aux risques des options en cours, à exercer ou à vendre séparément pour le compte de l'ensemble de la succession les options achetées par le client décédé et, pour les options émises, à procéder à des achats de clôture conformément aux dispositions de la Convention de négoce d'options.

33.12.6. Si le client fait l'objet d'une faillite, d'une procédure de réorganisation judiciaire, d'un sursis de paiement, d'un règlement collectif de dettes ou d'une procédure similaire, KBC Bank-Securities Services a le droit, mais sans y être obligée ni devoir justifier sa décision, d'annuler automatiquement et sans mise en demeure les ordres qui n'ont pas encore été exécutés et de clôturer automatiquement et sans mise en demeure les positions en cours. Tous les revenus éventuels issus de ces mesures reviennent à la banque et sont déduits des créances de la banque sur le client. Le solde éventuel sera reversé.

33.12.7. Outre ce qui est prévu ci-dessus, KBC Bank-Securities Services peut exiger du client une indemnisation pour tous les dommages qu'elle a subis.

33.12.8. Lorsque, en application du présent article, KBC Bank-Securities Services liquide les positions du client, elle agira au mieux de ses possibilités. La banque ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une quelconque erreur de jugement lors de la liquidation des positions.

33.12.9. Le client et KBC Bank-Securities Services conviennent expressément que si la banque ne respecte pas ses engagements à l'égard du membre compensateur auquel elle est affiliée pour le marché concerné (ci-après le membre compensateur), ce dernier peut transférer à un autre

intermédiaire financier de son choix les positions globales d'options en cours du client. En cas de tel transfert de positions du client, ce dernier renonce à l'égard de KBC Bank-Securities Services, à compter de ce moment, au paiement de tout droit découlant de ses positions, au reversement de la couverture, au paiement de primes, à la livraison d'actifs financiers, etc. qui n'ont pas encore été payés ou livrés à la banque par le membre compensateur le jour du transfert des positions du client. Pour ce paiement ou cette livraison, le client s'adressera alors exclusivement au nouvel intermédiaire financier désigné par le membre compensateur. En ce qui concerne les paiements et livraisons déjà effectués par le membre compensateur à KBC Bank-Securities Services le jour du transfert des positions du client, ce dernier s'adressera exclusivement à la banque. Dans ces circonstances, le client considère l'intermédiaire financier désigné par le membre compensateur comme sa contrepartie et son intermédiaire pour l'exécution des droits et obligations découlant des positions ainsi transférées. Les relations entre le client et l'intermédiaire financier désigné sont régies par la nouvelle convention qui sera proposée par l'intermédiaire financier. Le client déclare être informé et accepter que le membre compensateur se réserve le droit de liquider les positions que KBC Bank-Securities Services détient auprès de ce membre en nom propre, mais pour son compte, et qui ne peuvent pas être transférées.

33.13 Exception de jeu

Le client renonce expressément aux dispositions de l'article 1965 de l'ancien Code civil, pour autant qu'il soit applicable aux opérations sur options, même si les opérations sont liquidées par le paiement d'une différence de prix et même si les contrats d'option ne sont pas négociés sur un marché réglementé. Le texte de l'article 1965 de l'ancien Code civil stipule que:

'La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.'

34. DÉPÔT À DÉCOUVERT

34.1 Portée du dépôt à découvert

34.1.1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux instruments financiers qui peuvent être détenus sur un compte-titres en dépôt à découvert.

Les positions sur options détenues par le client par rapport à la banque sont régies par les dispositions de l'article 33 relatif aux options.

Pour autant qu'elle accepte le dépôt des instruments financiers, KBC Bank-Securities Services les conserve en dépôt à découvert. Les instruments financiers sont crédités sur un compte au nom du client et sont soumis à un droit de garde au tarif en vigueur.

Le client reconnaît qu'en déposant les instruments financiers sur son compte, il autorise expressément KBC Bank-Securities Services à appliquer à ces instruments financiers toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour remplir ses engagements par rapport au compte.

34.1.2. KBC Bank-Securities Services peut déposer les instruments financiers éligibles qui lui ont été confiés auprès de tiers tels qu'Euroclear Belgium, la Banque nationale de Belgique, l'Agent de transfert d'un fonds d'investissement, ou tout autre dépositaire (inter)professionnel ou organisme de compensation (dénommés les sous-dépositaires). Ces sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen, ou ailleurs. Ils peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, établis ou non dans le même pays.

Cela implique que plusieurs systèmes juridiques peuvent s'appliquer. Le droit applicable, le degré de surveillance des autorités de contrôle et les règles relatives au système de protection des investisseurs applicable (par exemple, le montant remboursable maximal en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire) diffèrent d'un pays à l'autre et influencent les droits que les clients peuvent faire valoir. KBC Bank-Securities Services informera le client des pays où des risques spécifiques se posent en matière de dépôt d'instruments financiers en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire, ainsi que de la nature des risques.

KBC Bank-Securities Services ne confie cependant pas d'instruments financiers à un sous-dépositaire

établi dans un pays où la conservation d'instruments financiers n'est pas soumise à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel particulier, sauf si la nature de l'instrument concerné ou du service d'investissement demandé l'exige. Il est fait exclusivement appel à des sous-dépositaires qui sont soumis à une réglementation spécifique, supervisés par leur autorité de contrôle et affiliés à leur système national de protection des investisseurs, sauf si la nature de l'instrument concerné ou du service d'investissement demandé exige qu'il en soit autrement.

34.1.3. KBC Bank-Securities Services fera preuve de la prudence, de la minutie et de la vigilance nécessaires lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles régissant la conservation d'instruments financiers. Elle tiendra en particulier compte de la compétence et de la réputation sur le marché des sous-dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions ou pratiques boursières légales et réglementaires applicables relatives à la conservation d'instruments financiers, notamment lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur les droits du client.

34.1.4. Afin de protéger les droits du client, KBC Bank-Securities Services veille à ce que tout sous-dépositaire distingue clairement les instruments financiers en dépôt des clients, des propres instruments financiers en dépôt de KBC Bank-Securities Services, ainsi que des propres instruments financiers du sous-dépositaire, sauf si le droit applicable de la juridiction où les instruments financiers sont conservés ne le permet pas. La distinction entre les instruments financiers peut être établie par l'utilisation de comptes distincts sur lesquels les instruments financiers des clients sont comptabilisés, ou par d'autres mesures comparables permettant d'atteindre le même niveau de protection. En cas d'utilisation de comptes séparés, il peut s'agir de comptes clients tant communs qu'individualisés. Les instruments financiers des clients peuvent par conséquent être comptabilisés sur un compte commun (compte omnibus) auprès du sous-dépositaire et, dans les situations communiquées au client uniquement, sur un compte individualisé au nom de chaque client. En cas de faillite ou de risque de défaillance de KBC Bank-Securities Services, les clients ne peuvent donc pas invoquer un droit de propriété individuel, mais un droit de copropriété partagé, ce qui se traduit pour chaque client par un droit d'action proportionnel sur une quantité fongible d'instruments financiers en fonction de sa quote-part. Le risque de perte éventuelle d'instruments financiers et de défaillance est donc assumé proportionnellement par tous les copropriétaires.

34.1.5. Le client accepte que les obligations découlant des règlements et contrats entre KBC Bank-Securities Services et les sous-dépositaires soient recouvrables auprès de lui. La banque ne peut voir sa responsabilité engagée, en cas de faute de sous-dépositaires ou de procédures d'insolvabilité contre des sous-dépositaires, qu'uniquement lorsqu'il est démontré que l'une des obligations décrites ci-dessus n'a pas été respectée. En outre, sa responsabilité ne sera engagée que pour les dommages consécutifs directs et dans la mesure où les dommages sont dus à une négligence de sa part.

34.1.6. Le client accepte que KBC Bank-Securities Services puisse agir en tant que dépositaire central de titres émis sur désignation de l'émetteur d'instruments financiers sous forme dématérialisée, dans la mesure où la législation et la réglementation applicables le permettent, et que KBC Bank-Securities Services ne soit pas tenue de déposer ces instruments financiers auprès d'un dépositaire central. Dans ce cas, KBC Bank prendra une souscription en son nom dans le registre des instruments financiers pour le nombre total des instruments financiers que la banque détient pour ses clients. Elle fera en outre office de point de contact central pour les clients au sujet de tels instruments financiers et respectera les obligations prévues par la loi pour cette fonction.

34.1.7. KBC Bank-Securities Services conservera tous les livres, opérations comptables et documents comptables probants requis pour faire état des instruments financiers en dépôt chez KBC Bank et des transactions effectuées par la banque en exécution de la Convention, et durant la période prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Ces livres et comptes permettent à KBC Bank-Securities Services de faire à tout moment et immédiatement la distinction entre les instruments financiers qui appartiennent au client, ceux d'autres clients, et les propres instruments financiers de la banque. KBC Bank conserve minutieusement ces livres et ces comptes.

KBC Bank-Securities Services s'assurera périodiquement que le nombre total d'instruments financiers inscrits dans ses livres, tant ceux qui appartiennent aux clients que ceux qui appartiennent à la banque elle-même, correspond au nombre d'instruments financiers détenus auprès d'émetteurs ou

auprès de tous tiers, en ce compris

les sous-dépositaires, dépositaires centraux, organismes de compensation ou de liquidation, nommées ou autres agents, sur la base des confirmations d'inscription nominative ou d'extraits de compte reçus de ces entités.

34.1.8. Certains émetteurs belges d'instruments financiers non cotés peuvent désigner KBC Bank comme centralisateur de la circulation dématérialisée de ces instruments financiers, conformément à la loi. Dans un tel cas, KBC Bank ne conservera pas les instruments financiers auprès d'un tiers mais procédera à une inscription dans le registre des titres de l'émetteur pour le nombre total des instruments financiers que KBC Bank a en dépôt pour le compte des clients et pour son propre compte.

KBC Bank conservera ainsi les opérations et les positions dans de tels instruments financiers dématérialisés de manière à lui permettre de faire à tout moment la distinction entre les instruments financiers qui appartiennent au client, ceux d'autres clients, et les propres instruments financiers de la banque.

34.1.9. KBC Bank s'assurera périodiquement que le nombre total d'instruments financiers inscrits dans ses livres, tant ceux qui appartiennent au client que ceux d'autres clients de la banque et les propres instruments financiers de KBC Bank elle-même, correspond au nombre d'instruments financiers pour lesquels elle détient une inscription en sa qualité de centralisateur de la circulation dématérialisée dans le registre des instruments financiers correspondants.

En outre, KBC Bank fera office de point de contact central pour les clients qui détiennent de tels instruments financiers, comme le prévoit la loi.

34.1.10. En ce qui concerne les instruments financiers conservés en dépôt à découvert, KBC Bank-Securities Services encaissera les intérêts, les dividendes et les remboursements, contrôlera les tirages et exécutera les régularisations obligatoires des instruments financiers déposés chez elle, au mieux de ses possibilités.

Pour les autres opérations, le client est tenu de donner des instructions à KBC Bank-Securities Services avant l'expiration du délai prévu. Cela s'applique notamment aux attributions, à l'acquisition et à la cession de droits, etc. La banque ne peut en aucun cas être tenue responsable si elle omet d'informer le client de l'existence de ces opérations.

En cas de distribution de dividende pour laquelle le client doit faire le choix entre des instruments financiers ou des espèces, et à défaut d'instructions préalables de la part du client à l'expiration du délai prévu, KBC Bank-Securities Services effectuera le choix indiqué dans la communication concernant cette distribution de dividende.

Pour ce qui concerne des droits de préférence ou de souscription, KBC Bank-Securities Services n'aura aucune obligation, à défaut d'instructions préalables de la part du client à l'expiration de la période prévue, de réaliser ces droits. Le client autorise la banque à vendre automatiquement tous les droits d'attribution restants relatifs à des instruments financiers qui se trouvent sur son compte au dernier jour de cotation.

34.1.11. KBC Bank-Securities Services n'est pas responsable, sauf fait intentionnel ou faute grave dans son chef, de l'inexécution ou de l'exécution tardive des opérations mentionnées dans le présent article, si une publicité insuffisante a été donnée à ces opérations ou si l'annonce du fait qui a ou aurait donné lieu à l'opération en question a été effectuée tardivement.

KBC Bank-Securities Services n'encourt aucune responsabilité si elle omet d'informer le client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une 'class action' ou d'autres opérations similaires, même si la banque avait dans le passé, de façon occasionnelle, voire répétée, informé le client de telles opérations.

34.1.12. KBC Bank-Securities Services bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure le remplaçant. Conformément à la législation applicable, la banque informera les clients des sûretés réelles, privilèges ou droits de compensation sur leurs instruments financiers.

34.2 Responsabilité

Dans l'éventualité où KBC Bank-Securities Services serait responsable de la perte d'instruments financiers, elle peut soit remplacer ces instruments financiers, soit rembourser leur contre-valeur en espèces.

KBC Bank-Securities Services n'a aucun contrôle sur les opérations auxquelles peuvent donner lieu les instruments financiers pour lesquels des demandes de retrait ou de transfert ont été initiées par la banque. Les retraits et transferts sont soumis aux délais de livraison des éventuels organismes intervenants, sans que la responsabilité de la banque puisse être engagée à cet égard.

34.3 Acceptation des relevés

Lorsque KBC Bank-Securities Services transmet un relevé des instruments financiers qu'elle a mis en dépôt, comme l'exige la loi applicable, ce relevé est considéré comme tacitement accepté si, dans les deux semaines suivant l'envoi, le client n'a pas fait parvenir une protestation écrite au Service clientèle de KBC Bank-Securities Services.

ENTRÉE EN VIGUEUR

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ENTRENT EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 2025 ET SONT IMMÉDIATEMENT ET INTÉGRALEMENT APPLICABLES À TOUS LES CONTRATS ET/OU RELATIONS ENTRE KBC BANK-SECURITIES SERVICES ET TOUS CEUX QUI FONT APPEL À SES SERVICES.

ANNEXE

Publication des niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation – article 38, § 5 et § 6 du règlement européen 909/2014 "concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement n° 236/2012" (ci-après dénommé 'RDCT' ou règlement sur les dépositaires centraux de titres).

Ce document vise à informer les clients sur les différents niveaux de ségrégation proposés par KBC Bank pour les instruments financiers inscrits en compte-titres ainsi que sur le niveau de protection qui y est associé. Cette information est requise par l'article 38, § 5 et § 6 du RDCT. Pour un aperçu des frais liés aux différents niveaux de ségrégation, nous vous renvoyons au tarif de KBC Bank.

Ce document fournit des informations générales et ne peut en aucun cas être considéré comme un conseil juridique. Si vous avez des questions ou souhaitez des conseils concernant le niveau de protection applicable à votre situation personnelle, nous vous prions de vous adresser à vos conseillers.

Description des différents niveaux de ségrégation

KBC Bank tient dans ses livres des comptes-titres séparés pour chaque client dans lesquels sont inscrits les instruments financiers détenus par le client auprès de KBC Bank. Les données et les comptes sont tenus avec soin, afin de permettre à KBC Bank de distinguer à tout moment les instruments financiers d'un client de ses propres instruments financiers et de ceux d'autres clients, et de minimiser le risque de perte ou de dépréciation des instruments financiers du fait de fraudes, abus, déficiences ou négligences dans la gestion.

Les instruments financiers inscrits en comptes-titres sont détenus et négociés dans une hiérarchie pyramidale, avec au sommet un organisme de liquidation (également appelé 'dépositaire central de titres') qui centralise la conservation de tous les instruments financiers, ou une autre institution financière (également qualifiée de 'Sommet de la pyramide') qui n'est pas un organisme de liquidation mais remplit la même fonction. Tous deux sont ci-après désignés comme 'dépositaires centraux'. Au sein de cette

structure pyramidale, les instruments financiers que les clients détiennent en compte-titres auprès de KBC Bank sont ensuite détenus, directement ou indirectement (c'est-à-dire par le biais d'autres institutions financières, appelées 'sous-dépositaires'), par KBC Bank sur un compte auprès du dépositaire central concerné. KBC Bank s'assure que le dépositaire central ou le sous-dépositaire distingue (ségrègue) également les instruments financiers de ses clients des instruments financiers appartenant éventuellement au dépositaire central/sous-dépositaire, à KBC Bank ou aux autres clients du dépositaire central/sous-dépositaire. Cette ségrégation s'effectue au moyen de comptes séparés ou par toute autre mesure équivalente. KBC Bank vérifie régulièrement si les données sur les comptes(-titres) de ses clients dans ses livres correspondent aux comptes qu'elle détient auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire.

Les comptes séparés (niveaux de ségrégation) que KBC Bank ouvre auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire pour distinguer les instruments financiers de ses clients peuvent être des comptes omnibus ou des comptes individualisés:

- Dans le cas d'un compte omnibus, tous les instruments financiers que KBC Bank détient pour ses clients sont mélangés et consignés sur un même compte auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire. Les positions individuelles des clients (telles qu'elles ressortent des comptes-titres des clients dans les livres de KBC Bank) n'apparaissent donc pas dans ce compte commun.
- Dans le cas d'un compte individualisé, les instruments financiers détenus par un client auprès de KBC Bank sont détenus par KBC Bank sur un compte séparé au nom du client en question auprès du dépositaire central (ou sous-dépositaire). Contrairement au compte omnibus, les instruments financiers du client sont donc également séparés auprès du dépositaire central (ou sous-dépositaire) des instruments financiers des autres clients de KBC Bank.

Les organismes de liquidation de l'Espace économique européen (EEE) et les organismes financiers qui y détiennent directement des comptes (les 'participants') sont tenus de proposer des comptes individualisés. KBC Bank est donc uniquement tenue de proposer des comptes individualisés à ses clients pour les instruments financiers centralisés auprès d'un organisme de liquidation dont KBC Bank est un participant (ou, en d'autres termes, auprès duquel KBC Bank détient directement des comptes sans l'intervention d'un sous-dépositaire). Cette obligation ne s'applique en revanche pas aux instruments financiers que KBC Bank détient indirectement auprès de l'organisme de liquidation par le biais d'un sous-dépositaire ou aux instruments financiers dont la conservation centralisée n'est pas assurée par un organisme de liquidation.

KBC Bank est un participant de plusieurs organismes de liquidation dans l'EEE et offre par conséquent aux clients la possibilité de détenir des comptes individualisés pour leurs instruments financiers qui font l'objet d'une conservation centralisée par l'organisme de liquidation en question.

Niveau de protection et principales conséquences juridiques associées aux niveaux de ségrégation

Ce document porte uniquement sur le niveau de protection et les conséquences juridiques associées aux différents niveaux de ségrégation (comptes omnibus ou individualisés), en cas d'insolvabilité ou d'une autre situation de concours de KBC Bank.

Pour de plus amples informations sur le niveau de protection associé à ces comptes en cas d'insolvabilité ou d'une autre situation de concours de l'organisme de liquidation, nous vous renvoyons aux publications faites par les organismes de liquidation concernés.

Niveau de protection associé aux différents niveaux de ségrégation

La protection dont les clients bénéficient ne varie en principe pas en fonction du niveau de ségrégation choisi par le client (compte omnibus ou individualisé).

En cas d'insolvabilité de KBC Bank ou de toute autre situation de concours, le droit belge sera en principe applicable au règlement de l'insolvabilité. La protection dont bénéficient les instruments financiers d'un client consignés sur un compte-titres auprès de KBC Bank est régie par la législation (belge) suivante selon le type d'instrument financier concerné. Étant similaire dans chaque législation, la protection est décrite ci-dessous sans distinction:

- le Code des sociétés et des associations et l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés;

- l'Arrêté royal coordonné n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments;
- la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire.

L'inscription en compte d'instruments financiers confère un droit de copropriété au client. De par ce droit de copropriété, les instruments financiers restent en dehors de la masse (de la faillite) et demeurent donc hors d'atteinte (saisie) des créanciers de KBC Bank. En cas de faillite ou de situation de concours, le droit de copropriété est exercé collectivement par les clients de la manière suivante: les clients peuvent réclamer la restitution des instruments financiers dont ils sont propriétaires, tel qu'il ressort du compte-titres KBC, sur le compte séparé que KBC Bank détenait auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire pour les instruments financiers de ses clients. Si le nombre d'instruments financiers auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire est insuffisant (par ex., en raison d'une perte), il sera fait appel aux instruments financiers dont KBC Bank est propriétaire. Si cela ne suffit pas, les instruments financiers seront partagés entre les clients proportionnellement à leurs droits (positions).

La protection dont bénéficient les clients ne varie pas selon que le client opte pour un compte omnibus ou individualisé auprès de l'organisme de liquidation. Le droit de copropriété porte en effet sur l'universalité des instruments financiers que KBC Bank détenait pour ses clients auprès de l'organisme de liquidation. Les instruments financiers détenus sur un compte individualisé font partie de l'universalité malgré leur individualisation. Un client ayant opté pour un compte individualisé auprès de l'organisme de liquidation doit donc assumer avec les autres clients les éventuelles pertes subies par l'universalité, même si elles n'affectent pas le compte individualisé. Inversement, les pertes éventuelles accusées sur un compte individualisé seront assumées collectivement par les clients ayant opté pour le compte omnibus et les autres comptes individualisés.

Droit d'utilisation de KBC Bank sur les comptes omnibus et individualisés

KBC Bank n'a pas le droit d'utiliser les instruments financiers de ses clients pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou d'un autre client de KBC Bank, sauf en cas d'accord préalable explicite du client sous certaines conditions. Si KBC Bank souhaite utiliser les instruments financiers inscrits dans un compte omnibus auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire, elle doit obtenir le consentement de tous les clients dont les instruments financiers sont inscrits dans le compte omnibus. En revanche, si le client a opté pour un compte individualisé, son seul consentement suffit. Ce consentement peut avoir des conséquences sur l'exercice du droit de copropriété du client individuel concerné en cas de faillite de KBC Bank ou de toute autre situation de concours: il recevra uniquement les instruments financiers qui restent après remboursement de tous les autres clients qui n'ont pas consenti à l'utilisation de leur instruments financiers par KBC Bank.